

# Département de la Nièvre

## ENQUETE PUBLIQUE

### RELATIVE A LA DEMANDE

#### D'AUTORISATION UNIQUE SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN

#### « VENTS DE LOIRE » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE

#### SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN ET SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

Enquête ouverte du lundi 19 juin 2017 au samedi 22 juillet 2017 inclus par arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 58-2017-05-11-001 du 11 mai 2017

### RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon – Dossier n°E17000044/21 du 19 avril 2017

Président : -Dominique LAPREVOTTE

Membres titulaires : -Claude BIANCALANA et Gérard GUILLAUMIN

## PLAN

### **Préambule – contexte général et politique sur les énergies renouvelables .....5**

#### **I - GENERALITES**

<u>11- Description du projet .....</u>	<u>8</u>
<u>12- Objet de l'enquête et cadre juridique .....</u>	<u>9</u>
<u>13- Composition du dossier .....</u>	<u>11</u>
<u>14- Etude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique .....</u>	<u>20</u>
<u>15- Etude de danger et son résumé non technique .....</u>	<u>32</u>
<u>16- Commentaires sur le dossier .....</u>	<u>35</u>
<u>17- Information et concertation .....</u>	<u>36</u>
<u>18- Avis de l'autorité environnementale .....</u>	<u>37</u>
<u>19- Avis des collectivités, personnes et organismes consultés .....</u>	<u>39</u>

#### **II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

<u>21 – ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</u>	<u>41</u>
21.1 - Désignation de la commission d'enquête .....	41
21.2 - Préparation de l'enquête .....	41
21.3 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique .....	42
21.4 - Mesures de Publicité .....	42
21.5 - Rencontres préalables .....	43
21.6 - Visite des lieux .....	44

## 22- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

22.1 - Dossiers et registres d'enquête .....	44
22.2 - Réception du public .....	44
22.3 - Visites sur le terrain en cours de l'enquête .....	45
22.4 - Fréquentation du public .....	46
22.5 - Climat de l'enquête .....	46
22.6 - Réunion d'information et d'échange – prolongation de l'enquête .....	47
22.7 - Formalités de clôture de l'enquête .....	47
22.8 - Synthèse comptable des courriers et observations .....	47
22.9 – Délibérations des municipalités .....	48
22.10 - Visites sur le terrain après la fin de la consultation publique .....	49

## 23- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

23.1 – Procès-verbal de synthèse des observations .....	50
23.2 – Mémoire en réponse du responsable du projet .....	50

<b>III – ANALYSE DES COURRIERS ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC -REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>
--

<u>THEME 1</u> : Politique de l'éolien .....	52
<u>THEME 2</u> : La société RES .....	54
<u>THEME 3</u> : Le dossier .....	55
<u>THEME 4</u> : Atteintes à la santé humaine .....	60
<u>THEME 5</u> : Atteintes au paysage et au patrimoine .....	62
<u>THEME 6</u> : Atteintes à la faune et à la flore .....	67
<u>THEME 7</u> : Questions diverses .....	70

---

---

annexe 1: Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 et avis d'enquête  
annexe 2: Procès-verbal de synthèse des observations  
annexe 3: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage  
annexe 4: Plan d'affichage sur les lieux  
annexe 5: Délibérations des municipalités  
annexe 6: Réponse du M.O. et photomontage depuis le belvédère de Saint-Andelain

## **PREAMBULE**

### **La transition énergétique**

La transition énergétique désigne une modification structurelle profonde des modes de production et de consommation de l'énergie. Elle propose le passage progressif d'un système énergétique qui repose essentiellement sur l'utilisation des énergies fossiles, épuisables et émettrices de gaz à effet de serre (tels : le pétrole, le charbon et le gaz naturel) vers un bouquet (mix) énergétique donnant la part belle aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Outre cet aspect environnemental, la transition énergétique intègre une dimension économique et sociale.

La croissance verte est un concept économique, qui s'inscrit dans la transition énergétique, en vertu duquel il s'agit de favoriser la croissance économique et le développement tout en veillant à limiter son empreinte écologique sur la planète. Elle peut être considérée comme un compromis entre développement durable et croissance économique.

### **Les énergies renouvelables**

Les énergies renouvelables (**EnR** en abrégé) sont des sources d'énergies que la nature constitue ou reconstitue plus rapidement que l'Homme ne les utilise. Elles peuvent ainsi être considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain. Elles sont issues des éléments naturels comme le soleil (thermique, photovoltaïque, thermodynamique), le vent (éolienne, houlomotrice), l'eau (hydroélectrique, marémotrice), la chaleur terrestre (géothermie), la croissance des végétaux (biomasse).

Les énergies renouvelables sont multiples et fondamentalement diverses par leurs mécanismes physiques, chimiques ou biologiques. Elles revêtent un caractère décarboné.

Leur pouvoir énergétique peut être intermittent comme le solaire ou l'éolien.

Les énergies renouvelables sont essentiellement utilisées pour produire de l'électricité. Mais même si elle s'accroît, leur part dans la production totale d'électricité reste encore faible par rapport à celle du nucléaire et du thermique à flamme.

La France est le second pays producteur européen d'énergies renouvelables après l'Allemagne grâce à son fort potentiel hydraulique, éolien et géothermique.

Le gisement éolien de la France métropolitaine, au sens potentiel à développer, est le deuxième d'Europe continentale après celui du Royaume-Uni.

## **CONTEXTE GENERAL**

La politique énergétique en France est le résultat de la mobilisation des acteurs économiques et industriels d'une part, et des décideurs politiques et administratifs de l'autre. Toutefois le

processus de transition énergétique dans lequel notre pays s'est engagé propose un débat entre ces acteurs et les citoyens, les collectivités, les associations ou encore les chercheurs et énergéticiens.

## La politique énergétique de la France

### Les objectifs

Le **Protocole de Kyoto** signé le 11 décembre 1997 vient s'ajouter à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il est entré en vigueur le 16 février 2005.

Il vise à réduire d'au moins 5 % les émissions de six gaz à effet de serre.

Pour sa part et pour répondre aux objectifs résultant de la Directive Européenne créant un système de quotas de CO<sub>2</sub>, la France a, en 2003, pris l'engagement de réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2050.

La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (loi POPE) de juillet 2005 et le Grenelle de l'Environnement en octobre 2007 ont tracé les contours d'un nouveau modèle de croissance économe en énergies comme en rejets de CO<sub>2</sub>.

En outre, la directive européenne 2009/28/CE a fixé à la France un objectif de 23% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2020.

La loi de programmation dite loi de « Grenelle 1 » précise les objectifs de réduction d'ici 2020 de 20 à 30 % des émissions de gaz à effet de serre. Globalement, la France fait le choix d'un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ouvre la voie de l'application et de la territorialisation des objectifs fixés par le premier volet législatif.

A ce titre, elle déclina de nombreuses mesures techniques destinées à faciliter la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables au niveau régional. Dans son article 90, elle instaure notamment l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.R.C.A.E) dont le but est de définir les grandes orientations des objectifs régionaux à l'horizon 2020/2050.

S'agissant de la région Bourgogne, la version définitive du S.R.C.A.E. a été approuvée par arrêté du Préfet de Région en date du 26 juin 2012.

L'engagement national pour l'environnement prévoit également l'établissement de Schémas Régionaux Eoliens (S.R.E.) de manière à identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en tenant compte notamment de la richesse du patrimoine culturel et naturel.

Le S.R.E. de Bourgogne est annexé au S.R.C.A.E. Il affiche une ambition forte de développement de l'énergie éolienne par la définition d'un objectif d'une puissance de 1 500 mégawatts (MW) soit l'implantation à l'horizon 2020 de 500 à 600 éoliennes afin de respecter l'engagement d'équilibrer le futur mix(ou bouquet) énergétique de la région.

Concernant plus spécifiquement le département de la Nièvre, le but à atteindre se situerait entre 20 et 25 parcs éoliens de 5 éoliennes d'une puissance de plus de 250 MW.

La création de la nouvelle région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, appelle toutefois la précision suivante :

- Les deux S.C.R.A.E. des anciennes régions et donc les deux S.R.E. qui y sont annexés, coexistent. A terme, ils sont appelés à fusionner dans le cadre d'un nouveau Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Dans l'attente de la finalisation de ce Schéma régional unique, les objectifs des S.R.C.A.E. conclus dans chacune des régions demeurent applicables.

Par ailleurs, par jugement du 3 novembre 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du climat, l'air et de l'énergie (SRCAE) de Bourgogne et son annexe le Schéma Régional de l'éolien (SRE). Sur ce point, la représentante de l'Etat et la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté ont, dans un communiqué en date du 10 novembre 2016, pris acte de cette décision. Elles ajoutent que *l'annulation de ces schémas, tout comme ceux de douze autres régions pour un vice de procédure, ne remet nullement en cause leurs objectifs stratégiques, ne fait pas obstacle ni à l'instruction, ni à l'autorisation des projets éoliens et n'a pas d'incidence sur le tarif de rachat de l'électricité. Malgré son annulation, le schéma éolien garde tout son intérêt pour informer les opérateurs et les collectivités locales des potentialités et des contraintes en matière de développement éolien.*

Plus récemment, sur le plan national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ainsi que les plans d'actions qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement. Elle tend également à renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Cette loi fixe des objectifs à moyen et long termes, entre autres :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et les diviser par quatre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

### **La situation actuelle**

En 2015, la part d'énergies renouvelables produites s'élève à 14,9 % en deçà des 17 % prévues par la trajectoire définie par la France pour atteindre l'objectif de 2020.

L'Agence Internationale de l'énergie estime dans son rapport présenté le 17 janvier 2017 au Ministère de l'Environnement que la France a une politique ambitieuse pour sa transition énergétique, mais qu'elle doit encore mobiliser des investissements significatifs dans les énergies vertes et l'efficacité énergétique. Toutefois pour l'AIE, il reste à la France « beaucoup de chemin à parcourir » en matière d'énergies renouvelables pour qu'elles couvrent 23% de la consommation d'énergie en 2023, comme le prévoit la loi. Elle pointe notamment un retard de l'éolien.

## **I - GENERALITES**

### **11- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

#### **11-1 - HISTORIQUE DU PROJET**

Après trois années d'études et une réflexion menée en commun avec les experts et les élus, la société **EOLE-RES SA (Nom commercial RES)** dont le siège social est situé 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 – AVIGNON a décidé l'implantation d'un parc éolien dénommé « **Vents de Loire** » sur les territoires des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE. Ces deux communes font partie de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES et NOHAIN.

Outre RES et les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, NIEVRE ENERGIES et La Communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES et NOHAIN sont également partenaires de ce projet.

Le choix de l'Aire d'Etude Rapprochée (AER) est le résultat d'une analyse multicritères opérée à l'échelle du territoire.

Au sein de l'AER retenue, plusieurs variantes d'implantation et d'aménagement du parc éolien ont été analysées.

L'une de ces variantes était constituée de 16 éoliennes implantées sur un site qui concernait également, outre les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, celle de SUILLY-LA-TOUR. Après le désengagement de cette dernière commune, et la proposition d'une autre variante composée de 10 éoliennes, les acteurs du projet ont finalement porté leur choix sur le projet soumis à enquête publique, comportant 8 éoliennes.

#### **11-2 - DESCRIPTION DU PROJET**

Sur les huit (8) éoliennes prévues dans le dossier déposé en septembre 2016, sept (7) sont regroupées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et une (1) sur celui de la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE. Elles sont toutes implantées à une distance d'au moins 800 mètres des habitations.

Selon les indications mentionnées dans le dossier d'enquête, ce choix répond aux contraintes foncières du lieu d'implantation situé dans une plaine agricole, exploité en grandes cultures céréalières.

Elles sont localisées en zone rurale, entre les communes précitées et celles de SAINT-ANDELAIN et de SUILLY-LA-TOUR, à environ 6 kilomètres au Nord-Est de POUILLY-SUR-LOIRE et à 10 kilomètres au Sud-Est de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (distance à vol d'oiseau).

Deux parcs éoliens sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour du site. Il s'agit de ceux de DAMPIERRE-sous-BOUHY, composé de 5 éoliennes, situé à une vingtaine de



kilomètres et de celui de POUIGNY, composé de 12 éoliennes en cours de construction, implanté à moins de 10 kilomètres.

En plus des 8 éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale, le projet déposé par RES comporte également l'implantation de 3 structures de livraison.

La puissance maximale du projet est de 26,4 MW.

Chaque éolienne est constituée d'un mât de 114 mètres, d'une nacelle à laquelle est relié un rotor comportant 3 pales de 65,5 mètres de rayon.

L'emprise au sol représente une surface comprise entre 2 100 m<sup>2</sup> et 3 100 m<sup>2</sup> pour chaque éolienne. Elle couvrira au total 20 200 m<sup>2</sup>.

Le raccordement électrique des postes de livraison au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par le gestionnaire du réseau électrique national en l'occurrence ENEDIS.

Ce raccordement sera réalisé en souterrain, généralement en bord route ou de chemin.

Les hypothèses de raccordement correspondent au poste « SANCERRE » situé sur la commune de SAINT-SATUR ou à celui de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

## **12 – OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE JURIDIQUE**

### **12-1 – OBJET DE L'ENQUETE**

La présente enquête, prescrite et ouverte par le Préfet de la Nièvre par arrêté en date du 11 mai 2017, porte sur la demande d'autorisation unique déposée par la société RES SAS en vue d'obtenir l'accord lui permettant de construire et d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et trois structures de livraison électrique sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE.

Cette demande est formulée dans le cadre du régime expérimental de l'autorisation unique. Elle vaut :

- demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- demande de permis de construire,
- demande d'autorisation au titre du code de l'énergie.

L'autorisation éventuellement délivrée à l'issue de l'enquête publique vaudra ainsi permis de construire, autorisation au titre de la réglementation des installations classées et autorisation au titre du code de l'énergie.

### **12-2 – CADRE JURIDIQUE**

#### **Contexte Réglementaire et Administratif**

La construction et l'exploitation d'un parc éolien supposent l'obtention de divers permis et autorisations ou dérogations au titre de différents textes législatifs et réglementaires.

1°) En vertu de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (codifié à l'article L 553-1 du code de l'environnement), les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont soumises à l'application de la législation et de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article susvisé, ces installations constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à l'usage d'habitation.

Elles relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (*Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs*).

Les projets d'implantation de parcs éoliens doivent en outre se conformer aux dispositions du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 et à celles de l'arrêté du 26 août 2011 en ce qui concerne la remise en état du site et la constitution par l'exploitant de garanties financières.

L'obtention de l'autorisation au titre des ICPE est soumise à la réalisation d'une étude d'impact conformément aux articles R 512-6 (4°) et L 122-1 du code de l'environnement ainsi qu'à celle d'une étude de dangers en vertu de l'article L 512-1. Elle est précédée d'une enquête publique sur le fondement des dispositions des articles L 123-1 et L 512-2.

Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et les articles L 511-1 et suivants et R 512-1 et suivants du code de l'environnement.

2°) Les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 12 mètres sont de plus soumises à permis de construire en vertu des articles L 421-1 et R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de parc éolien présenté par la Société RES SAS entre dans cette catégorie. Il nécessite en conséquence l'obtention d'un permis de construire.

3°) En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, les installations de production d'électricité doivent également obtenir une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité administrative compétente en tenant compte des critères fixés dans cet article.

### **Régime expérimental de l'autorisation unique**

L'ordonnance n°2014-355 en date du 20 mars 2014 prévoit la mise en place, à titre expérimental pour une durée de trois ans, d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement.

Cette expérimentation concerne les projets d'installations terrestres utilisant l'énergie mécanique du vent.

Elle organise la fusion en une seule et même procédure des différentes autorisations et dérogations auxquelles sont soumis les projets éoliens : autorisation au titre de la réglementation des ICPE, permis de construire, autorisation au titre du code de l'énergie et le cas échéant, autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées ».

Les articles 4 à 23 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précisent la composition du dossier de demande d'autorisation unique ainsi que les conditions de son instruction.

L'article 18 du décret susvisé stipule que conformément à l'article R 553-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les parcs éoliens. Elle siège alors dans sa formation « sites et paysages ».

En vertu de l'article 20, l'autorisation unique est délivrée après enquête publique par le Préfet de département dans le délai de trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (ou le Président de la commission d'enquête). Le silence gardé par le Préfet vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015 généralise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 cette expérimentation à l'ensemble des régions françaises pour les parcs éoliens dont le permis de construire relève de la compétence du préfet.

Compte-tenu de la date de dépôt du présent dossier, il relève de cette expérimentation.

### **13 – COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'autorisation unique déposé par la société eole RES et remis en préfecture le 27 avril 2017 aux membres de la commission d'enquête, comprend 8 volumes, auxquels il convient d'ajouter un volume non numéroté intitulé « complément », à savoir :

- volume 1 - intitulé CERFA,
- volume 2 - intitulé SOMMAIRE INVERSE,
- volume 3 - intitulé DESCRIPTION DE LA DEMANDE,
- volume 4 - intitulé ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT et son RESUME NON TECHNIQUE,
- volume 5 - intitulé ETUDE DE DANGERS et SON RESUME NON TECHNIQUE,
- volume 6 - intitulé DOCUMENTS DEMANDES AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME,
- volume 7 - intitulé DOCUMENTS DEMANDES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
- volume 8 - intitulé ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS,
- volume non numéroté – intitulé COMPLEMENT AU DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE – MARS 2017.

La commission d'enquête note que le dossier contient l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.123-8 et R.72-2 à 9 du code de l'environnement.

Elle précise en outre que sera ajouté à ce dossier l'avis de l'Autorité Environnementale établi le 23 mars 2017 par les services de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté.

#### **A/ Volume 1 : CERFA**

Le volume 1 comprend 17 pages, soit une copie complète du CERFA N° 1529\*01, formulaire administratif réglementé qui a été rempli le 22 août 2016 par madame Floriane GIROD, chargée d'affaires foncières, au nom de la société Eole RES d'AVIGNON (84).

Il s'agit de la demande d'autorisation unique relative à une installation éolienne de production d'électricité sur les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye (Nièvre).

### B/ Volume 2 : SOMMAIRE INVERSE

Sur quatre pages y sont énumérées et listées toutes les pièces réglementaires présentes dans le dossier de demande d'autorisation ICPE, relativement au code de l'urbanisme et à celui de l'environnement.

Un tableau localise chacune des pièces qu'il renvoie aux volumes et pages concernées.

### C/ Volume 3 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Le volume 3, qui comprend 42 pages, traite du projet à travers notamment l'objet de la demande, les procédés de fabrication et d'exploitation et enfin les capacités techniques et financières de la société Eole RES.

Le premier chapitre est relatif à l'objet de la demande, à savoir :

- La description de l'installation (contexte administratif, développement de l'éolien, législation des ICPE...),
- Les caractéristiques de la demande (autorisation unique, localisation, raccordement, fournisseurs et partenaires, production estimée d'énergie...),
- Présentation de la société Eole RES,
- Situation du projet d'exploitation (localisation, accords fonciers, documents d'urbanisme, réglementation ICPE).

Le deuxième chapitre est consacré aux procédés de fabrication et d'exploitation avec notamment le descriptif d'un parc éolien, un descriptif du chantier et des itinéraires d'accès envisagés, et enfin un descriptif du raccordement au réseau, ainsi que des explications sur le démantèlement des machines et le traitement des déchets.

Ce chapitre contient surtout des informations générales sur la construction des éoliennes, les différentes phases du chantier, les aspects techniques du fonctionnement des aérogénérateurs et ceux liés au raccordement au réseau électrique.

Le chapitre 3 enfin est consacré au maître d'ouvrage, la société Eole RES, à travers ses capacités techniques et financières.

Un tableau (page 25) énumère les réalisations de la société en France entre 2001 et 2016.

Ce tableau indique, pour chacun des 26 parcs construits, soit environ 300 éoliennes, le type de machines utilisées, le nom du maître d'ouvrage et celui des entreprises partenaires s'agissant du génie civil, du câblage ou des postes de livraison.

Sont ensuite précisées les modalités pratiques d'exploitation et de maintenance des parcs éoliens, et le rôle central d'Eole RES dans la surveillance, la maintenance et l'entretien des machines.

De nombreuses informations sont données sur l'entreprise, sa capacité financière et son niveau élevé d'investissement.

Des éléments financiers sont également communiqués concernant le projet « Vents de Loire », l'économie du projet et les modalités des garanties financières.

Plusieurs annexes clôturent ce volume 3 :

.un extrait Kbis d'Eole RES,

.les comptes sociaux de la société et ceux consolidés du groupe RES,

.les autorisations des gestionnaires de voirie dont les terrains sont surplombés par les éoliennes.

#### D/ Volume 4 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT et son RESUME NON TECHNIQUE

Tout comme celui consacré à l'étude de dangers, ce volume 4, qui comprend l'étude d'impact et son résumé non technique, est une pièce majeure du dossier d'enquête.

Il a été réalisé par le bureau d'étude environnement ATDx de NIMES (30), avec le concours des deux autres bureaux d'étude, CALIDRIS de CREANCEY (21) pour la partie écologie et EPURE de BAILLEUL (59) pour la partie paysage.

Etabli en août 2016, avec une mise à jour en février 2017, il comprend plus de 420 pages, dont 360 consacrées à l'étude d'impact et une soixantaine au résumé non technique, placé en tête de ce volume 4.

Ce document indique l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter des activités considérées et fait ressortir les effets prévisibles sur l'environnement, ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser ces effets.

L'étude rappelle tout d'abord le contexte du projet, et en premier lieu le contexte réglementaire (références du code de l'urbanisme, loi relative à la transition énergétique,

déroulement de la procédure...).

Le contexte général est ensuite abordé avec le développement de l'énergie éolienne en France et dans l'ex région Bourgogne, où la Nièvre apparaît très en retard par rapport à la Côte d'Or et l'Yonne.

La localisation géographique et cadastrale du projet est décrite avec précision et illustrée par une série de cartes et tableaux.

Vient ensuite la description sur une vingtaine de pages du projet Vents de Loire, avec des informations sur les itinéraires d'accès au site, une estimation de la quantité de matériel devant être acheminée et le nombre de camions qui seront utilisés durant la phase des travaux.

Sont rappelées en outre les informations techniques générales sur le fonctionnement d'un parc éolien, le raccordement, la maintenance, le démantèlement et la gestion des déchets.

Le chapitre suivant est consacré à l'analyse de l'état initial, au sein de laquelle sont développés les thèmes suivants :

- les aires d'étude (rapprochée, intermédiaire et éloignée) définies conformément à la méthodologie préconisée par le guide MEEDOM de 2010 ;
- le milieu physique, relatif notamment à la climatologie, à la topographie et au relief, à la géologie et enfin aux risques naturels ;
- le milieu naturel, volet réalisé par le bureau d'étude CALIDRIS à partir des aires d'étude, rapprochée (zone d'implantation du parc éolien) , intermédiaire (1 kilomètre autour du projet), éloignée (à 10 kilomètres) et enfin très éloignée (entre 10 et 20 kilomètres).

Ce volet traite de l'environnement naturel, à savoir les zones et périmètres naturels réglementaires (ZNIEFF, ZICO, ZPS et SIC).

Un autre thème, particulièrement développé, est celui du diagnostic écologique établi pour les habitats, la faune et la flore. A travers les observations conduites sur les zones d'étude, des inventaires ont été réalisés sur les habitats, la flore, l'avifaune, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et les mammifères.

Le milieu humain a fait l'objet d'une vaste étude (plus de 80 pages) dans laquelle ont été traités de multiples domaines tels que l'occupation des sols, l'agriculture, l'habitat, le tourisme, les réseaux et les risques technologiques. D'autres éléments ont été étudiés comme les documents d'urbanisme, les servitudes, le milieu sonore, les ICPE présentes et le risque minier.

Le volet paysage, dont l'étude a été réalisée par le cabinet EPURE, traite principalement des unités paysagères, des sites protégés et des monuments historiques présents sur le secteur, y compris sur les zones éloignées et très éloignées.

Un autre chapitre est consacré à la justification du choix du projet.

Le maître d'ouvrage y rappelle la place importante laissée à la concertation et à l'information durant toute la phase d'élaboration du projet et cite les actions engagées avec les élus, les services de l'état et la population.

Le document y détaille l'analyse des options, l'étude de plusieurs variantes (localisation, nombre d'éoliennes) et la prise en compte de diverses contraintes (foncières, aéronautiques, biodiversité, paysage, ingénierie).

De nombreux plans, photographies, photomontages et tableaux illustrent cette analyse des variantes d'implantation, la réévaluation des contraintes et les arguments techniques qui ont été retenus pour le choix du projet final.

Le chapitre suivant concerne l'analyse des effets du projet et en premier lieu ceux induits par la phase de chantier sur les milieux physiques et le milieu humain.

Les effets liés à la phase d'exploitation sont étudiés principalement sur le milieu naturel et l'avifaune.

Plusieurs chapitres sont consacrés à l'impact sur le milieu humain, notamment acoustique, et à celui sur le paysage et le patrimoine, thématiques très sensibles.

L'analyse de tous ces impacts, en particulier paysager, est très approfondie dans l'étude. Une vingtaine de pages sont illustrées par une série de photomontages réalisés en de nombreux points du secteur.

Un autre chapitre concerne l'analyse des effets cumulés, c'est-à-dire la prise en compte des infrastructures éoliennes existantes et les projets connus. Sont notamment cités les parcs de Pouigny (12 éoliennes) et de Bouhy (5 éoliennes), mais aussi les autres ICPE.

Est ensuite abordée la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes tels le SRCAE de Bourgogne, le schéma régional de raccordement au réseau électrique, le SDAGE Loire Bretagne, le SRCE et les divers plans de gestion des déchets.

Le dernier chapitre enfin est relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, à savoir celles concernant les sites NATURA 2000 répertoriés jusqu'en en zone éloignée dans un rayon de 20 kilomètres

### Les annexes

L'étude d'impact est en outre complétée par de nombreuses annexes, dont :

- les retours de consultations (courriers divers et/ou documents transmis sur demande du maître d'ouvrage) ;
- la liste des espèces végétales adaptées pour la plantation de haies dans l'environnement du projet ;
- l'étude géotechnique ;
- le courrier de validation de la faisabilité technique du raccordement électrique au poste source.

### Le résumé non technique

Il est présenté en début de dossier, sur 64 pages, ce qui le rend immédiatement accessible au public.

Conforme aux prescriptions du code de l'environnement, il constitue la synthèse de l'étude d'impact dont il reprend le plan général, les informations essentielles et les analyses thématiques, de même que de nombreuses illustrations (cartes, plans, photographies, tableaux et photomontages).

### E / Volume 5 : ETUDE de DANGERS et son RESUME NON TECHNIQUE

Réalisée par la société Eole RES, l'étude de dangers, détaillée sur environ 130 pages, est précédée de son résumé non technique (40 pages) et contient de nombreuses cartes, tableaux et graphiques.

Un premier chapitre est consacré à la détermination des aires d'étude propres à chacune des 8 éoliennes du projet, mais qui ne concernent pas les postes de livraison.

Ces aires, d'un rayon de 500 mètres autour des mâts, sont parfaitement illustrées sur une série de cartes où sont également matérialisés les réseaux et les voies de communication. De même apparaît clairement la zone de ces aires d'étude qui affecte une troisième commune, en l'occurrence celle de SAINT-ANDELAIN.

Dans le document sont rappelés les objectifs de l'étude qui vise à définir, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques liés à la présence et au fonctionnement d'un parc éolien. Elle vise également à démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant.

L'étude dresse d'abord un environnement de l'installation, qu'il soit naturel (climat, risques naturels), matériel (voies de communications, réseaux) ou humain (zones urbanisées, ICPE, ERP...).

Les habitations présentes dans l'environnement du site sont recensées de façon exhaustive, en particulier celles qui sont les plus proches. Un tableau page 55 liste les zones, hameaux et communes les plus sensibles et les éoliennes concernées.

Un chapitre est ensuite consacré à la description d'une installation et aux informations relatives à son fonctionnement (sécurité, maintenance, entretien) et à celui de ses réseaux (interne, inter éolien, postes de livraison).

Sont ensuite identifiés les dangers potentiels d'une installation liés aux produits ou à son fonctionnement.

Un important chapitre dresse une analyse des retours d'expérience à partir d'un inventaire des accidents et/ou des incidents survenus en France entre 2000 et 2011.

Une vingtaine de pages sont également consacrées à l'analyse préliminaire des risques, humains et naturels, et à l'étude de divers scénarios. Les différentes zones d'effet sont précisées de même que les zones d'effets dominos sur d'autres ICPE.

Pour chacun des risques déterminés, un tableau explique la mise en place des mesures de sécurité.

Le point clef du document est celui relatif à l'étude détaillée des risques qui analyse les 5 scénarios retenus, à savoir : l'effondrement d'éolienne, la chute d'éléments d'éolienne, la chute de glace, la projection de pales et la projection de glace.

Pour chaque risque sont définies la zone d'effets, l'intensité de la gravité, la probabilité et l'acceptabilité.

Une synthèse conclut cette analyse, synthèse qui est parfaitement résumée dans une série de 9 plans où sont matérialisés les périmètres d'analyse et l'environnement des machines.



Dans sa conclusion, l'étude revient sur l'inventaire des risques réalisé entre 2000 et 2011, le niveau de gravité des 5 principaux risques d'accidents retenus et l'absence de risque majeur pour les usagers, compte tenu de l'éloignement des habitations à plus de 500 mètres des installations.

### Annexes

Plusieurs annexes complètent le document de l'étude de dangers. Elles concernent la méthode de comptage des personnes potentiellement soumises aux risques, un tableau de l'accidentologie française en matière d'éolien, les scénarios issus de l'analyse préliminaire, et la probabilité d'atteinte et risque individuel.

### Résumé non technique

Comme pour l'étude d'impact, le résumé non technique, qui comprend 40 pages, figure en tête du document, ce qui le rend immédiatement accessible au public.

Il constitue une synthèse fidèle, complète de l'étude de dangers, et contient les informations, indications techniques et documents graphiques essentiels pour une bonne appréciation des dangers potentiels d'un parc éolien.

### F / Volume 6 : DOCUMENTS DEMANDES au titre du CODE de L'URBANISME

Hormis les pages 1 et 2 relatives à la notice descriptive, la quasi-totalité du document est composée d'une série de plans.

La notice descriptive traite en premier lieu de l'état initial des terrains, à savoir l'unité paysagère du site, l'habitat, les zones de culture et les lignes électriques Très Haute Tension (THT).

La seconde partie détaille les points descriptifs demandés et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans un tableau pour ce qui concerne les éoliennes et les structures de livraison.

Le reste du volume 6 contient les plans suivants :

- un plan de masse de la centrale éolienne Vents de Loire au 1/3000,
- un plan de localisation du poste source de Sancerre au 1/50 000,
- un plan des accès et des unités foncières au 1/3000,
- un plan des façades et des toitures (éoliennes, fondations, structure de livraison) au 1/200,
- un plan de localisation du projet au 1/15 000 et une série de coupes topographiques pour chacune des 8 éoliennes,

- un document graphique et deux photographies traitant de l'insertion paysagère du projet dans l'environnement proche,
- un plan dit de synthèse qui regroupe l'ensemble des plans présentés.

### G / Volume 7 : DOCUMENTS DEMANDES au titre du CODE de L'ENVIRONNEMENT

Ce document n° 7, relatif aux documents demandés au titre du code de l'environnement, est très volumineux (plus de 400 pages) et contient de très nombreuses cartes et photographies, mais aussi des tableaux, analyses, plans et photomontages.

Il est divisé en 2 parties :

- La partie 1 (plan de situation, plans des abords de l'installation).
- La partie 2 qui contient les expertises (expertises naturalistes, paysagères, acoustiques et aéronautiques) mais aussi un rapport d'analyse des ombres portées.

#### Les plans

- . Un plan de situation au 1/25 000 ;
- . un plan des abords de l'installation zone nord au 1/2500 ;
- . un plan des abords de l'installation zone sud au 1/2500 ;
- . une série de plans pour chacune des 8 éoliennes, indiquant les positions projetées et l'affectation des constructions et terrains avoisinants dans un périmètre de 35 mètres autour des machines.

#### Les expertises

1/ Le rapport d'expertises, volet faune/flore, réalisé par le bureau d'étude CALIDRIS et qui, sur 167 pages, reprend dans le détail tous les aspects de l'étude et aborde en substance :

- le patrimoine naturel répertorié,
- la protection et le statut des espèces protégées,
- l'état initial des continuités écologiques,
- l'état initial habitats/flore,
- l'état initial de l'avifaune,
- l'état initial des chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, mammifères et mollusques.
- les enjeux faune/flore,
- l'analyse de la sensibilité de la faune et de la flore vis-à-vis des éoliennes,
- la présentation du choix du projet,
- la définition et l'évaluation des impacts, les mesures d'évitement, de suppression et de réduction.

Plusieurs annexes complètent l'expertise. Elles concernent les méthodologies mises en place, la liste des espèces végétales inventoriées, les données brutes des enregistrements chiroptères et la présentation du système de capteurs VAISALA.

## 2 / L'étude de l'impact paysager du parc éolien « Vents de Loire ».

Cette étude de 269 pages, réalisée par le cabinet EPURE PAYSAGE, traite d'abord de la présentation du secteur d'implantation (aires d'étude, projets environnants, prescriptions du schéma régional éolien et caractéristiques du site) avant de présenter l'environnement paysager et patrimonial (entités paysagères, grands axes de perception, urbanisme et habitats, sites et patrimoine architectural remarquables, synthèse des enjeux).

Un paragraphe est ensuite consacré au projet éolien et à l'analyse des différentes variantes.

L'analyse des impacts paysagers du secteur d'étude est ensuite développée sur une trentaine de pages, à travers les niveaux de perception visuelle, les zones de visibilité du projet, et enfin les impacts sur les sites remarquables et le patrimoine architectural.

Une partie de près d'une centaine de pages est consacrée à la méthodologie de réalisation des photomontages, suivie de très nombreuses illustrations.

Le dernier chapitre du document concerne le rapport de l'étude de l'impact acoustique du projet (40 pages). Ce volet est traité de manière très complète et détaillée.

Diverses annexes enfin complètent ce volume 7 avec notamment :

- copie du texte législatif et réglementaire relatif aux ICPE,
- la standardisation des vitesses de vent mesurées sur le site,
- les certificats d'émission sonore de l'éolienne retenue (aérogénérateur VESTAS V126 3.3MW),
- le rapport d'évaluation du gisement du projet éolien Vents de Loire,
- le rapport d'analyse des ombres portées du projet éolien Vents de Loire.

## H / Volume 8 : ACCORDS et AVIS CONSULTATIFS

Comme son intitulé l'indique, ce volume d'une trentaine de pages contient les avis consultatifs émis par :

- la Défense (direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord),  
la DGAC (direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord Est),  
Météo France (direction inter-régionale Centre Est).

Outre un tableau page 11 qui identifie les propriétaires concernés par les installations, le document reproduit 9 relevés de propriété et l'avis signé par les propriétaires concernant le démantèlement et la remise en état après exploitation du parc.

Sont enfin reproduits les avis signés par les maires des 2 communes de Saint- Quentin-sur-Nohain et Saint Laurent-l'Abbaye. Il s'agit en fait d'une prise de connaissance et de l'acceptation du projet, des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation (décaissement, déchets et garantie financière)

## I / Volume non numéroté : COMPLEMENT au DOSSIER d'AUTORISATION UNIQUE – mars 2017

Ce dernier volume du dossier soumis à l'enquête traite, sur 69 pages, des demandes de pièces complémentaires réclamées par l'Autorité Préfectorale par courrier adressé au pétitionnaire le 13 décembre 2016.

Ces demandes émanent de plusieurs services, à savoir : DREAL UD58, DREAL SDDA (évaluation environnementale), DREAL BEP (biodiversité, eau, paysage), DREAL MRCAE (service énergie), DDT 58 et DRAC Bourgogne.

Elles ciblent en outre divers thèmes ou chapitres du dossier, à savoir : le dossier administratif, l'étude d'impact, l'étude de dangers, le dossier urbanisme et l'étude paysagère.

Le pétitionnaire a examiné toutes les demandes formulées et y a apporté ses réponses argumentées, faisant très souvent état de mises à jour déjà effectuées et précisant l'endroit exact du dossier où figurent ces mises à jour, corrections ou modifications.

A la lecture du document, il apparaît que toutes les demandes ont été, à de très rares exceptions, satisfaites par le pétitionnaire.

La grande majorité d'entre elles relèvent surtout de points de détail, certes justifiés, mais qui ne remettent pas en cause le dossier ni la validité et la qualité des expertises et analyses qui ont été conduites.

### **14 – ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET SON RESUME NON TECHNIQUE**

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique sont contenus dans le volume IV du dossier de demande d'autorisation unique.

Ce volume IV, document très détaillé et abondamment illustré, est composé de deux parties distinctes, à savoir d'abord le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (64 pages dont de très nombreux schémas, cartes, photographies et photomontages), puis ensuite la seconde partie, la plus importante, relative à l'étude d'impact proprement dite. Elle comprend plus de 360 pages avec également de très nombreux schémas, tableaux, cartes et photographies.

#### **141 – L'ETUDE D'IMPACT**

##### **1 / Le contexte**

###### **Contexte réglementaire**

Il est tout d'abord fait référence au code de l'urbanisme qui subordonne le projet à l'obtention d'un permis de construire.

Est ensuite détaillée la procédure applicable au regard du code de l'urbanisme, avec rappelés :

- la loi du 12 juillet 2010 (passage des parcs éoliens sous la nomenclature ICPE, soumise à déclaration ou à autorisation dans le cas d'une hauteur supérieur à 50 mètres ;
- l'arrêté du 26 août 2011 qui fixe les obligations réglementaires imposées à tout parc éolien (localisation, sécurité, santé, bruit, démantèlement...).

Sont énumérées les pièces devant constituer le dossier (demande administrative et technique, étude d'impact et son résumé non technique, étude de dangers, notice d'hygiène et de sécurité).

Est également rappelée la loi relative à la transmission énergétique du 17 août 2015 qui a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et pour tout projet éolien, l'obligation d'une demande d'autorisation unique. Il s'agit là d'une volonté de simplification des procédures administratives.

Cette loi a donné lieu à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014.

Délivrée par le Préfet du département, l'autorisation unique inclut l'autorisation d'exploiter l'ICPE, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, celle au titre du code de l'énergie et enfin la dérogation « espèces protégées ».

Le document détaille ensuite le déroulement de la procédure, le cadre réglementaire et le contenu de l'étude d'impact. D'autres précisions sont apportées sur l'enquête publique, la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées, la demande de défrichement (code forestier), la demande d'approbation de raccordement et le régime d'exploitation d'une installation de production d'électricité (code de l'énergie).

### Contexte général

Un chapitre est consacré au développement de l'énergie éolienne dans le monde, en Europe et en France, ainsi qu'à un rappel des objectifs nationaux fixés par les lois « Grenelle II » et « ENE » (Engagement National pour l'Environnement).

Au niveau de l'ex région Bourgogne, un tableau (page 21) fait apparaître le retard pris en matière d'éolien par les départements de la Nièvre et de la Saône et Loire, comparés à la Côte d'Or et l'Yonne.

En effet, sur les 35 parcs éoliens recensés en Bourgogne seuls deux sont répertoriés dans la Nièvre, soit une puissance de raccordement de 12 MW sur les 297 de la Région (soit 4% de l'ensemble régional).

Outre une présentation de la société RES, maître d'ouvrage, un document fournit des informations sur les 3 bureaux d'étude ayant participé à l'élaboration de la présente étude d'impact, à savoir :

- le bureau d'étude écologique CALIDRIS de CREANCEY (21),
- le bureau d'étude environnement ATDx de NIMES (30),
- le bureau d'étude paysager « Agence EPURE Paysage » de BAILLEUL (59).

## 2 / Localisation du projet

La localisation géographique et cadastrale du projet est indiquée au moyen de cartes et tableaux figurant pages 27 et 28 du document, lesquelles situent très clairement les deux communes directement concernées, et plus globalement l'ensemble de la zone géographique, y compris celle du département voisin du Cher avec le secteur de Sancerre.

L'emplacement des éoliennes y est en outre parfaitement localisé.

Au total 8 éoliennes doivent être implantées sur le territoire des deux communes nivernaises de Saint-Quentin-Sur-Nohain (7) et Saint-Laurent- l'Abbaye (1).

Ce parc éolien est situé à 35 km au nord de Nevers, à 9,5 km au sud de Cosne-Sur-Loire, ainsi qu'à 11 km de Sancerre et 50 km de Bourges, communes du département du Cher.

Par rapport aux communes limitrophes, le projet est localisé à 830 mètres au sud-est de Saint-Laurent- l'Abbaye, à 2 km au sud de Saint-Quentin-sur-Nohain, à 3,2 km à l'ouest de Suilly-la-Tour, à 3,3 km au sud-est de Saint-Martin-sur-Nohain, à 5,5 km au nord-est de Pouilly-sur-Loire et enfin à 8,5 km au sud-ouest de Donzy.

## 3 / Description du projet

Le projet éolien Vents de Loire est présenté sur une vingtaine de pages abondamment illustrées.

L'ensemble, soit 8 éoliennes et 3 structures de livraison, est brièvement décrit, mais le propos est surtout consacré à un descriptif très détaillé et documenté sur les parcs éoliens et les étapes de chantier (préparation du terrain, accès, phase d'aménagement...).

L'étude précise en outre les itinéraires d'accès au site retenus ainsi qu'une estimation du nombre de camions et de la quantité de matériel qui sera acheminée sur site.

S'agissant du raccordement (évoqué page 42) le document avance comme hypothèse privilégiée celle d'un raccordement au poste de Sancerre (18), situé à 14 kilomètres du site.

La société RES donne ensuite un certain nombre d'indications sur son rôle dans l'exploitation du parc éolien, via son département « Exploitation et Maintenance ». C'est elle qui assumera cette tâche et particulièrement le suivi et la maintenance, durant toute la vie du parc.

La surveillance « à distance » est assurée par des capteurs (système SCADA) qui permettront l'enclenchement des procédures d'alerte en cas d'incident.

L'entretien incombe quant à lui au fabricant dans le respect des règles ICPE. Cet entretien est préventif (visites annuelles), prédictif et correctif en cas de panne.

La gestion des déchets est organisée par les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement. Une classification des déchets est établie ainsi que les procédures de leur gestion, lesquelles sont détaillées pour la phase chantier comme pour la phase exploitation.

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont définies pages 47 et 48. Elles répondent aux conditions réglementaires fixées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'Etat n° 2011-985 du 23 août 2011 et l'article L 553-3 du code de l'environnement. Pour ces opérations et conformément à la réglementation en vigueur, la société RES s'engage à s'acquitter d'une garantie financière à hauteur de 430 000 € (somme actualisée au 16 janvier 2016).

#### 4 / Analyse de l'état initial

##### Les aires d'étude

Les aires d'étude ont été définies conformément à la méthodologie préconisée par le guide MEEDOM de 2010.

Ainsi ont été établies 3 zones distinctes :

- l'aire d'étude rapprochée (AER), qui correspond à la zone d'implantation du parc éolien, et qui, dans le cas présent, couvre une surface de 13,6 km<sup>2</sup> divisée en deux secteurs, nord et sud ;
- l'aire d'étude intermédiaire (AEI) dont le rayon s'étend à 6 km autour de l'aire d'étude rapprochée ;
- l'aire d'étude éloignée (AEE) , dont le rayon s'étend de 15 à 20 km.

Des investigations environnementales spécifiques et plus ou moins poussées sont conduites au niveau de chacune de ces aires, particulièrement pour celles rapprochée et intermédiaire.

L'aire d'étude éloignée est celle où sont appréciés les impacts du projet relativement aux éléments physiques, biogéographiques, ou patrimoniaux. Y sont notamment recensés les enjeux locaux paysagers et environnementaux.

##### Le milieu physique

Cette rubrique aborde différents domaines tels la climatologie, la topographie et le relief, la géologie, l'hydrologie et enfin les risques naturels.

L'étude du climat est basée sur les données transmises par la station météorologique de Nevers.

Les relevés effectués sur le site du parc éolien, via le mât de mesure, concernent essentiellement le vent et ils ont été réalisés entre avril 2015 et avril 2016. Les vents apparaissent à dominante sud-ouest, avec une sous dominante nord-est. La vitesse moyenne relevée à une hauteur de 100 mètres est de **6m/s**. Quant à l'ensoleillement moyen il est évalué à 1763 heures/an et le **brouillard à 53 jours/an**.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, l'altitude moyenne du site est de l'ordre de 180 mètres. Au nord comme au sud de cette aire, au relief peu marqué, la topographie est légèrement ondulée et elle favorise les vues lointaines vers le Nivernais boisé à l'est, la Puisaye au nord et le Sancerrois à l'ouest.

Au plan géologique, le site repose sur des formations du Jurassique supérieur à dominante calcaire et marne. Du fait de la nature du sous-sol de nombreuses carrières avaient été exploitées depuis le XV<sup>e</sup> siècle. L'une d'entre elles est toujours en activité à Suilly-la-Tour, au lieu-dit « Garenne de vergers ». Du minerai de fer a également été longtemps extrait dans la région, en particulier à Saint-Quentin-sur-Nohain.

En matière d'hydrogéologie il apparaît que l'aire d'étude rapprochée appartient au SDAGE Loire Bretagne. Une masse d'eau souterraine (FRGG061) est identifiée sous la majeure partie de l'aire rapprochée.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) ni périmètre de protection de captage n'est présent sur les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Laurent-l'Abbaye et Suilly-la-Tour.

En ce qui concerne les réseaux hydrologiques, il s'avère qu'aucune zone humide, cours d'eau permanent ou plan d'eau n'est recensé sur l'aire rapprochée, hormis un affluent du Nohain (le Fontbout) dont le tracé apparaît en limite ouest de la zone nord.

L'étude des risques naturels a été établie à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Nièvre. Elle révèle un risque inondation du Nohain sur les communes de Suilly-la-Tour et Saint-Quentin-sur-Nohain, mais ce risque n'affecte pas l'aire d'étude rapprochée.

Cette aire est toutefois faiblement concernée par une sensibilité de remontée de nappes par les sédiments.

Quant au risque sismique il est jugé très faible (niveau 1).

Le risque radon enfin affecte potentiellement toutes les communes du secteur, à l'exception de Saint-Laurent-l'Abbaye.

### Le milieu naturel

Ce volet d'étude a été réalisé par le bureau d'étude CALIDRIS et le rapport complet figure dans le volume 7 du dossier de demande d'autorisation unique.

Le milieu naturel a été analysé à partir de 4 aires d'études : l'aire d'étude rapprochée (zone d'implantation du parc éolien), l'aire intermédiaire à 1 kilomètre autour du projet, l'aire éloignée à 10 kilomètres et enfin l'aire très éloignée entre 10 et 20 kilomètres.

### L'environnement naturel

Il correspond aux zones et périmètres naturels réglementaires.

Il comprend ainsi plusieurs zones d'inventaire du patrimoine naturel de type ZNIEFF et ZICO :

- la zone ZNIEFF de type 2 dite « Vallée du Nohain », présente sur l'aire d'étude rapprochée,



- la zone ZNIEFF de type 1 dite « Vallée aux Dames », présente sur l'aire intermédiaire (à 200 mètres au nord du site),
- une zone ZICO (Vallée de la Loire), 4 zones ZNIEFF de type 2 et 13 zones ZNIEFF de type 1 sont recensées sur l'aire d'étude éloignée, soit de 1,2 kilomètre à 10 kilomètres du site,
- dix-huit zones ZNIEFF de type 1 sont enfin identifiées sur l'aire d'étude très éloignée, de 10 à 20 kilomètres du site.

L'environnement naturel compte également des périmètres réglementaires du patrimoine naturel, zones de protection spéciale (ZPS) et sites d'intérêt communautaire (SIC).

Si aucun de ces périmètres n'est présent sur les aires d'étude rapprochée et intermédiaire, on dénombre en revanche 1 ZPS, 3 SIC et une réserve naturelle nationale sur l'aire d'étude éloignée, ainsi que 2 SIC sur l'aire d'étude très éloignée.

### Diagnostic écologique

Il a été établi par le cabinet CALIDRIS pour les habitats, la faune et la flore.

Concernant les habitats et la flore, les inventaires ont été réalisés en mai et juillet 2015 sur l'aire d'étude rapprochée. Y ont été répertoriés des types de flore et d'habitat très variés (zones de cultures, pelouses, pâtures, friches, haies...). Pour l'essentiel les enjeux sont considérés comme faibles.

Les inventaires de l'avifaune ont eux été réalisés entre décembre 2014 et janvier 2016 (une vingtaine d'opérations conduites sur le site).

L'étude présente une série de tableaux très renseignés et détaillés recensant les espèces observées à diverses périodes de migration et en dehors de ces périodes. Ainsi, en période migratoire une vingtaine d'espèces ont été répertoriées, essentiellement la grue cendrée, le vanneau huppé, l'alouette des champs et le pluvier doré.

L'avifaune hivernante concerne principalement le pluvier doré, le vanneau huppé et la grue cendrée.

Une étude enfin a été consacrée à l'avifaune dite « patrimoniale ».

Au terme du diagnostic une synthèse des enjeux a été établie mettant en évidence la présence de la grue cendrée en période migratoire et celle d'habitats isolés accueillant quelques rares espèces patrimoniales comme la pie grièche écorcheur.

En ce qui concerne les chiroptères, des dispositifs d'écoute ont été mis en place à plusieurs périodes de l'année, entre avril et octobre 2015. Autour de l'aire d'étude rapprochée trois sites ont été localisés présentant un intérêt pour les chiroptères, à 7 kilomètres à l'est, à 10 kilomètres à l'ouest et à 17 kilomètres au nord. Les observations indiquent que les chauves-souris n'ont quasiment pas de potentialité de gîte sur le périmètre de l'aire rapprochée. Les résultats de la campagne d'écoutes et d'enregistrements, les espèces, leurs habitats et leurs activités, sont reproduits sur une dizaine de pages (109 à 119) et illustrées par de nombreux tableaux, graphiques et plans. Ils révèlent la présence d'une diversité d'espèces en bordure

immédiate de l'aire d'étude rapprochée. Certaines sont à forte valeur patrimoniale telle la barbastelle d'émose. Sur l'ensemble, une espèce commune est incontestablement la plus représentée, il s'agit de la pipistrelle commune (67%). Viennent ensuite la pipistrelle de Kuhl (7%) et le petit rhinolophe (7%). L'étude a également permis de localiser assez précisément les espaces de leurs habitats et de leurs déplacements, selon les périodes de l'année.

La synthèse des enjeux, pour chaque espèce, indique que celles dites patrimoniales ont un faible niveau global d'activité. Pour les autres espèces rencontrées, l'enjeu est également qualifié faible. Quant aux zones de chasse et de gîte, celles-ci apparaissent éloignées de l'aire d'étude rapprochée et sont principalement localisées dans les vallées du Nohain et du Fomtbout.

S'agissant des reptiles, trois espèces ont été inventoriées sur l'aire d'étude rapprochée : l'orvet fragile, la couleuvre d'Esculape et la coronelle lisse. L'habitat le plus favorable pour ces reptiles est situé dans les zones de prairie et de pelouses thermophiles.

Quant aux amphibiens, cinq espèces ont été observées sur site : le crapaud commun, la grenouille verte, la grenouille rousse, la rainette arboricole l'alyte accoucheur. Leurs habitats sont présents dans l'aire d'étude rapprochée, au niveau de la vallée du Nohain.

Les insectes ont été observés sur l'aire rapprochée dans les zones de culture et de pâturage, mais ils ne relèvent pas d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial. Les enjeux sont donc jugés faibles.

En ce qui concerne les mammifères, la présence d'une quinzaine d'espèces a été avérée sur l'aire d'étude rapprochée et sa périphérie immédiate. Parmi celles-ci figurent principalement le renard, le blaireau et le chevreuil. Présence également de micro mammifères tels le campanule, la musaraigne, le mulot, ainsi que quelques rares hérissons. Les enjeux sont là aussi jugés faibles.

L'aire d'étude rapprochée ne présente enfin aucun intérêt pour les mollusques eu égard aux caractéristiques non favorables de la zone.

### Le milieu humain

Un volumineux chapitre (plus de 80 pages) est consacré à de multiples domaines tels l'occupation des sols, l'agriculture, l'habitat, le tourisme, les réseaux et les risques technologiques.

Saint-Quentin-sur-Nohain (118 habitants), Saint-Laurent-l'Abbaye (234 habitants) et Suilly-la-Tour (625 habitants) sont les 3 communes concernées par l'aire d'étude rapprochée. Ce territoire totalise près de 1000 habitants pour une superficie de 54,3 km<sup>2</sup>.

Il est à noter que la commune de Saint-Laurent-l'Abbaye est, avec 1,4 km<sup>2</sup>, une des plus petites communes de la Nièvre.

Réalisée en août 2016, l'étude d'impact indique, page 124, que ces 3 communes appartiennent à la Communauté de Communes « Loire et Vignoble » (11 communes, 211km<sup>2</sup>, 6000 habitants). Or, depuis l'adoption de la Loi NOTRE du 7 août 2015 portant réforme de l'intercommunalité, une nouvelle communauté de communes a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il

s'agit de la Communauté de Communes « Loire Vignobles et Nohain », née de la fusion des 3 ex communautés de communes En Donziais, Loire et Nohain et Loire et Vignoble.

Les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Laurent-l'Abbaye et Suilly-la-Tour relèvent donc désormais de cette nouvelle collectivité, forte de 30 communes, pour une superficie de 720 km<sup>2</sup> et une population de 27 000 habitants. Cet EPCI est, après l'Agglomération de Nevers, le plus peuplé du département.

Si l'ancienne communauté de communes Loire et Vignoble avait son siège à Pouilly-sur-Loire et était présidée par le maire de Pouilly-sur-Loire, la nouvelle communauté de communes a son siège à Cosne-sur-Loire. La présidence en est assurée depuis le 12 janvier 2017 par le maire de Perroy et conseiller départemental du nouveau canton de Pouilly-sur-Loire. Par ailleurs, le maire de cette dernière commune figure dans l'exécutif de la nouvelle communauté de communes dont il est l'un des 8 vices-présidents.

Les 3 communes appartiennent en outre au Pays de la Bourgogne Nivernaise, au département de la Nièvre et à l'ex région Bourgogne, devenue Région Bourgogne-Franche-Comté depuis la réforme territoriale de 2014. Cette nouvelle région, officiellement créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, au lendemain du scrutin régional de décembre 2015, regroupe 8 départements, plus de 2 820 000 habitants et une superficie de près de 48 000 km<sup>2</sup>.

A l'image du département, les 3 communes concernées sont à dominante rurale avec une faible densité de population.

L'occupation du sol est variable selon l'aire d'étude considérée.

Sur l'aire d'étude éloignée les tissus urbains sont concentrés le long de la Loire, les forêts à l'est et le vignoble à l'ouest. L'aire d'étude rapprochée, quant à elle, est marquée par une forte identité agricole (fermes, cultures céréalières...), le cours d'eau du Nohain, des lignes électriques, des routes départementales et quelques rares bosquets.

Sur l'aire éloignée, l'agriculture est essentiellement tournée vers la culture céréalière (blé, maïs, orge) mais aussi, à l'ouest, par la viticulture avec deux appellations renommées, le Pouilly Fumé (1200 hectares) et le Sancerre (2700 hectares).

L'aire d'étude rapprochée ne contient pas de parcelle viticole mais se voit concernée par 2 IGP (moutarde et volailles de Bourgogne).

Présentes sur l'aire éloignée, les forêts sont absentes de l'aire d'étude rapprochée.

Les habitations isolées aux abords de l'aire d'étude rapprochée sont toutes situées à plus de 500 mètres, conformément à la législation, et il n'existe pas d'ERP dans le périmètre.

Au sein de l'aire éloignée les attraits touristiques sont multiples (patrimoine historique, fleuve Loire, réserve naturelle du val de Loire, œnotourisme) de même que les activités de loisirs (vélo route, VTT, randonnées...).

Au niveau de l'aire rapprochée ce sont quelques églises et châteaux qui constituent l'attrait touristique.

S'agissant des documents d'orientation et d'urbanisme est notamment cité le SRCAE de Bourgogne (schéma climat air énergie) qui intègre le développement de l'énergie éolienne avec l'objectif ambitieux d'atteindre 1500 MW d'ici 2020. Ce document est complété par le SRE (schéma régional éolien).

Egalement institué par la loi GRENELLE II, le S3REnR (schéma régional de raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique) fixe les règles et financements en ce domaine. Il ressort de ce document que l'aire d'étude rapprochée est située sur un territoire offrant une puissance réservée de 51 MW dans un rayon de 20 kilomètres.

A noter enfin que les communes comprises dans l'aire d'étude rapprochée n'appartiennent à aucun SCOT et ne possèdent aucun document d'urbanisme.

Parmi les servitudes, figurent notamment celle liée au réseau routier et aux recommandations rappelées en ce domaine par le Conseil Départemental.

S'il n'existe pas de servitude relative aux voies ferrées ou aux voies navigables, l'aire d'étude rapprochée est concernée par le réseau électrique qui la traverse. et pour lequel RTE a fixé des distances à respecter.

Les servitudes aéronautiques ont été étudiées par la société RES avec les autorités civiles et militaires. Il ressort que l'aire d'étude rapprochée n'est pas concernée par le SETBA Morvan, mais des balisages diurnes et nocturnes devront être mis en place.

Il apparaît enfin qu'aucun réseau d'alimentation en eau potable ni captage n'est présent sur le site.

La qualité de l'air, après étude, est jugée bonne. Quant aux sources de poussières elles relèveraient essentiellement des carrières proches (nord est et sud est) et de l'activité agricole.

Le milieu sonore a été lui aussi étudié avec soin lors d'une campagne menée durant 4 semaines sur 5 ZER (zones à émergence réglementées) au moyen de sonomètres. Il en résulte une ambiance sonore qualifiée de calme.

S'agissant des ICPE présentes sur l'aire d'étude rapprochée, trois (non classées Seveso) ont été recensées sur la commune de Sully-la-Tour (deux carrières et un stockage d'ordures ménagères).

Il conviendrait également de citer le silo de stockage de céréales récemment construit par la société Soufflet Agriculture sur cette même commune. Il est implanté sur la RD 1 reliant Garchy à Donzy et comporte 4 importantes cellules d'une quarantaine de mètres de hauteur et d'une capacité totale de stockage de 33 000m<sup>3</sup>.

Un risque minier potentiel a été évoqué par le BRGM relativement à la présence d'anciennes mines de fer dans la partie sud de l'aire d'étude rapprochée.

### Le paysage

Réalisée par EPURE PAYSAGE, l'étude paysagère fait apparaître six unités paysagères qui concernent l'aire d'étude éloignée (plateau du Donziais, plaines de La Charité et du Val de Loire, collines du Sancerrois, de la Puisaye et du Nivernais Boisé).

Cinq belvédères sont recensés sur certains reliefs marqués, orientés essentiellement vers la vallée de la Loire. Les principales perceptions visuelles se font depuis les axes de communication (RD 1, 4,33 et RN 151).

Concernant les sites protégés et remarquables sont mentionnés un site classé et quatre sites inscrits dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

Trois ZPPAUP (ou AVAP) sont également répertoriées (Donzy, Cosne-sur-Loire et La Charité-sur-Loire), ainsi qu'un bien classé au patrimoine de l'UNESCO à La Charité-sur-Loire.

Trente-quatre monuments historiques sont recensés dans un rayon de 15 kilomètres autour du site, mais aucun périmètre de protection n'affecte l'aire d'étude rapprochée.

Les seuls monuments susceptibles d'offrir une sensibilité en matière de co-visibilité avec le projet sont l'abbaye de Saint-Laurent-l'Abbaye et les églises Notre dame des Prés de Donzy et Saint-Symphorien de Suilly-la-Tour.

#### 5 / Les justifications du choix du projet

Le maître d'ouvrage rappelle la place importante consacrée à la concertation et à l'information tout au long de l'élaboration du projet. Sont ainsi énumérées toutes les actions relevant de cette concertation/information engagée avec les élus locaux, les services de l'Etat et la population.

Les conseils municipaux directement concernés ont ainsi été rencontrés dès 2013 en amont des études de faisabilité du projet et ont exprimé un avis favorable. Ils ont ensuite, avec des représentants de la communauté de communes Loire et Vignoble, été associés au comité de pilotage mis en place et réuni régulièrement.

Les services de l'Etat (DREAL, DDT, DRAC, DGAC...) ont été associés dès 2014 à l'élaboration du projet.

Quant à la population, elle a, elle aussi, été tenue informée régulièrement de l'état d'avancement du projet (réunions publiques d'information en février 2015 et janvier 2016, affiches, tracts distribués...). Par ailleurs, un point information a été affiché dans chaque mairie.

Le projet qui a été finalement retenu l'a été au terme d'une réflexion commune entre le maître d'ouvrage, les experts et les élus, après analyse de plusieurs options envisagées. Ces réflexions ont d'abord conduit à restreindre la zone d'étude rapprochée (AER) initiale. Plusieurs variantes ont été étudiées avec différents schémas d'implantation des éoliennes dont le nombre a été progressivement réduit en fonction des contraintes liées à ces hypothèses d'implantation. Ainsi, les variantes successives 1, 2 et 3 portaient sur respectivement 16, 10 et 11 éoliennes. Et c'est finalement une dernière variante (variante N°4) qui a été retenue dans le dossier déposé en septembre 2016. Celle-ci comprend 8 éoliennes, dont 7 sur la commune de Saint-Quentin-sur-Nohain et une sur celle de Saint-Laurent-l'Abbaye.

Le maître d'ouvrage justifie ce dernier choix comme répondant aux contraintes foncières du site, aux contraintes aéronautiques (hors SETBA du Morvan) et à celles liés à la biodiversité, au paysage et à l'ingénierie (réseau routiers et chemins). Par ailleurs, cette variante exclut Suilly-la-Tour, commune initialement concernée mais qui n'avait pas souhaité poursuivre le projet.

Plusieurs pages du dossier, avec plans, photographies, photomontages et tableaux, sont en outre consacrées à l'analyse des différentes variantes d'implantation, à la réévaluation des contraintes et aux critères et arguments techniques qui ont été retenus.

## 6 / Analyse des effets du projet

La phase de chantier, d'une durée estimée à 9 mois, prévoit l'aménagement des accès, les fondations, le transport des éléments, le raccordement électrique et enfin le montage des éoliennes. Cette phase, temporaire, induira des impacts jugés faibles sur les milieux physique et naturel.

Concernant le milieu humain les effets sont également considérés faibles, qu'il s'agisse des pertes de surfaces agricoles ou des effets sanitaires.

La phase d'exploitation du parc éolien, prévue pour une durée de 20 ans, sera essentiellement assurée par « pilotage » à distance. Les seules interventions physiques seront celles liées à la maintenance, préventive ou curative.

Si l'impact sur le milieu physique est estimée faible, celui sur le milieu naturel concerne surtout l'avifaune, et en particulier la grue cendrée.

Quant aux effets sur le milieu humain ils sont jugés positifs pour l'économie locale, et faibles/nuls pour les espaces agricoles, le prix de l'immobilier ou le risque sanitaire.

L'impact acoustique (arrêté du 26 août 2011) répond aux critères imposés, et, selon les résultats de la campagne de mesures, il est jugé très faible en période diurne comme en période nocturne.

Concernant enfin le paysage et le patrimoine, thématiques très sensibles, il a été tenu compte du parc éolien de Pougny, des points de vue remarquables de Saint-Andelain et Sancerre, de l'axe structurant de la Vallée de la Loire et du secteur nord du site. Du fait de la hauteur des aérogénérateurs (180 m) l'impact sur le paysage sera indéniable, de nul à fort selon les distances et les zones concernées.

Pour ce qui est du patrimoine, notamment historique et sites classés, les effets sont jugés limités, sauf pour l'église de la commune de Suilly-la-Tour.

S'agissant de la phase de démantèlement, la remise en état sera à la charge du maître d'ouvrage et effectuée conformément à la réglementation en vigueur. L'impact de cette phase sera plutôt positif et les déchets seront recyclés et/ou valorisés.

L'interaction des effets entre eux, pourrait, selon le maître d'ouvrage, avoir des retombées positives sur le territoire en termes d'image et d'attractivité.

Parmi les autres effets positifs sont notamment cités la préservation de la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique.

Il est rappelé que tout sera mis en œuvre pour réduire ou résoudre d'éventuels impacts négatifs accidentels. La distance du parc éolien par rapport aux habitations est considérée comme étant de nature à limiter les risques potentiels sur l'hygiène et la santé publiques.

Une quinzaine de pages sont enfin consacrées à l'impact paysager du projet, à travers une série de photomontages réalisés en de nombreux points du secteur et qui donnent une vision assez bonne de la visibilité du futur parc éolien.

### 7 / Analyse des effets cumulés

Ce chapitre prend en compte les infrastructures éoliennes existantes et projets connus dans un rayon de 20 kilomètres.

Sont notamment cités les parcs de Pougny (12 éoliennes) et de Bouhy (5 éoliennes), mais aussi la carrière et les silos de stockage de céréales de Suilly-la-Tour, de même que l'ouverture d'une sablière à Cosne-sur-Loire.

Les effets cumulés potentiels avec ces différents projets peuvent concerner une pollution des eaux souterraines (risque faible). Ces effets sont également très réduits sur le milieu naturel (avifaune) comme sur le milieu humain.

En revanche ceux cumulés avec le parc éolien de Pougny apparaissent plus importants depuis certains endroits tels les collines de la Puisaye et du Sancerrois.

### 8 / Compatibilité avec les Plans, Schémas et Programmes

Les deux communes concernées par l'implantation d'éoliennes ne possèdent pas de document d'urbanisme et relèvent donc des dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Elles n'appartiennent également à aucun SCOT.

Le projet apparaît en outre compatible avec :

- le Schéma Régional Climat Air Energie de Bourgogne,
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau Electrique des Energies Renouvelables,
- le SDAGE Loire Bretagne,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- les Plans nationaux, régionaux et départementaux de gestion des déchets.

### 9 / Evaluation des incidences Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans le périmètre du parc éolien Vents de Loire, mais plusieurs le sont dans un rayon de 20 kilomètres, le plus proche étant situé à 5,4 kilomètres (Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire).

Néanmoins, l'évaluation des incidences du projet Vents de Loire sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 a porté sur tous ceux présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation. Au terme de l'étude effectuée par CALIDRIS, les enjeux sont jugés nuls à faibles pour les espèces concernées et les effets du projet n'apparaissent pas susceptibles d'affecter significativement ces espèces.

Conclusion : Le maître d'ouvrage estime que le projet s'inscrit dans la démarche européenne, française et régionale de production d'électricité issue des énergies renouvelables. Ce projet devrait permettre de produire annuellement 55 000 MWH, soit la consommation annuelle de plus de 12 000 foyers, chauffage inclus.

Il est présenté enfin comme résultant d'une démarche de concertation « respectueuse du contexte et des enjeux locaux », malgré quelques effets négatifs sur le paysage et l'avifaune.

### Annexes

Le document de l'étude d'impact est complété par plusieurs annexes :

- les retours de consultations (courriers divers et/ou documents transmis sur demande du maître d'ouvrage),
- liste des espèces végétales adaptées pour la plantation de haies dans l'environnement du projet,
- étude géotechnique,
- courrier de validation de la faisabilité technique du raccordement électrique au poste source.

## 142 – LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Destiné à l'information et à la consultation du public, afin que celui-ci puisse disposer des informations essentielles et d'une vue globale du projet, le résumé non technique est une synthèse de l'étude d'impact, à laquelle toutefois il ne peut se substituer. Il répond aux prescriptions des articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement.

Figurant en tête du document consacré à l'étude d'impact, il en constitue un chapitre séparé de l'étude proprement dite.

Le résumé non technique comprend 64 pages qui constituent une synthèse claire, complète et fidèle des quelques 360 pages consacrées à l'étude d'impact. Il reprend le plan général et les différents thèmes de l'étude, et contient l'essentiel des données et éléments utiles à une bonne information du public.

## 15 – ETUDE DE DANGERS ET SON RESUME NON TECHNIQUE

L'étude de dangers et son résumé non technique constituent le volume 5 du dossier de demande d'autorisation unique, pour les communes de Saint-Laurent-l'Abbaye et Saint-



Quentin-sur Nohain, communes sur lesquelles est projetée l'implantation de 8 éoliennes et de 3 postes de livraison.

Cette étude a été réalisée par la société Eole RES.

## 151 – L'ETUDE DE DANGERS

Précédée de son résumé non technique (40 pages), l'étude de dangers est détaillée sur environ 130 pages incluant de nombreux plans, cartes, tableaux et graphiques. Contrairement à l'étude d'impact, les aires d'étude de dangers sont déterminées au niveau de chacune des 8 éoliennes et correspondent, pour chaque éolienne, à un rayon de 500 mètres autour du mât éolien, soit la distance minimum exigée par rapport aux habitations.

Les postes de livraison ne sont pas dotés d'une aire d'étude de dangers.

Les zones d'aire d'étude des éoliennes du projet « Vents de Loire » s'étendent sur les 3 communes de Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Laurent-l'Abbaye et Saint-Andelain (carte page 53). L'étude a pour principal objectif de définir, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien. Elle vise également à démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant.

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis par le code de l'environnement dans ses articles L 512-1 et R 512-9.

L'étude dresse tout d'abord un état de l'environnement de l'installation, environnement naturel (climat, risques naturels), environnement matériel (voies de communication, réseaux) et environnement humain (zones urbanisées, ICPE, ERP ...).

Concernant les habitations isolées les plus proches, un tableau figurant page 55 en recense précisément les zones. Sont ainsi identifiés cinq hameaux sur deux communes :

- le bois de l'Aulne à St Andelain (à 860 m au sud/sud-ouest de T7),
- Chambeau à St Andelain (à 910 m au sud de T6),
- Chaume à St Quentin sur Nohain (à 1060 m à l'est/sud est de T7),
- Chevroux à St Quentin sur Nohain (à 1040 m au nord de T6),
- La Chaume Panier à St Quentin sur Nohain (à 800 m au sud-est de T7).

L'éolienne T7 qui est implantée à l'extrême sud du parc, est donc celle qui est la plus proche d'une zone d'habitation. Mais il convient d'y ajouter, en limite nord du parc, l'éolienne T2, proche du village de St Laurent l'Abbaye et d'une habitation distante de seulement 830 mètres.

L'étude de dangers consacre ensuite un chapitre à la description de l'installation, ses caractéristiques, son fonctionnement (sécurité, maintenance, entretien) et le fonctionnement de ses réseaux (inter éolien, postes de livraison, réseau interne...).

Sont ensuite identifiés les dangers potentiels de l'installation, ceux liés aux produits (graisses, fluides...) et ceux liés à son fonctionnement (chutes, projections, effondrement).

La réduction des dangers à la source est, selon le maître d'ouvrage, assurée grâce à l'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux habitations (plus de 800 mètres) et par le choix d'éoliennes « dernière génération ».

Une analyse des retours d'expérience dresse un inventaire des accidents et/ou incidents survenus en France entre 2000 et 2011, les plus fréquents étant des ruptures de pales, effondrements et incendies. Les incidents semblent être moins nombreux depuis la mise en service des éoliennes de nouvelle génération.

L'analyse préliminaire des risques, présentée sur une vingtaine de pages, évoque d'abord les événements exclus, tels les séismes, inondations, chute de météorites ou chutes d'avions.

Sont ensuite recensés les risques humains et naturels, étudiés divers scénarios et leurs zones d'effets et les effets dominos sur d'autres ICPE.

Pour 13 types de risques déterminés, un tableau détaille la mise en place des mesures de sécurité prévues. Cela concerne notamment les dangers liés à la glace, à la survitesse, aux courts circuits, à la foudre, aux incendies, aux fuites, aux vents forts et aux cyclones.

Les conclusions de cette analyse préliminaire des risques génériques, conduisent à exclure quatre scénarios du fait de leur faible intensité : l'incendie de l'éolienne, l'incendie du poste de livraison, les projections de glace dans le cas où les températures ne sont pas inférieures à 0° et l'infiltration d'huile dans le sol.

Seuls donc 5 scénarios ont été retenus pour l'étude détaillée des risques : la projection de pales, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace, la projection de glace.

L'étude détaillée des risques analyse donc les cinq scénarios retenus en fonction de différents critères, à savoir : la zone d'effets, l'intensité, la gravité, la probabilité et l'acceptabilité.

Dans une des synthèses de l'étude figurent notamment des précisions concernant les zones d'effets prises en compte pour chaque risque à partir des mâts :

- effondrement d'éolienne : rayon de 180 mètres (hauteur de l'éolienne),
- chute d'élément d'éolienne : rayon de 65,5 mètres (zone de survol des pales, soit le demi diamètre du rotor),
- chute de glace : rayon également de 65,5 mètres,
- projection de pales : rayon de 500 mètres (distance maximum de projection observée dans l'inventaire des accidents de 2000 à 2011),
- projection de glace : rayon de 367,5 mètres ( soit 1,5 fois la hauteur du moyeu + le diamètre du rotor ).

Une série de 9 plans (1 plan général du parc et 1 plan pour chacune des 8 éoliennes) résume parfaitement et de façon très explicite l'environnement des machines (routes et réseaux) ainsi que les périmètres d'analyse de chaque risque.

Une couleur est affectée à chacune des zones de dangers, qui indique le niveau des risques de très faible (vert) à faible (jaune).

Toutes les zones présentent un risque très faible, sauf celle de l'éolienne T8 (risque faible), en raison de la présence d'une ICPE (déchetterie) dans le périmètre et donc d'un environnement humain potentiel.

### Conclusion :

Se référant aux données du recensement des accidents et incidents en France entre 2000 et 2011, l'étude considère le risque limité et ajoute qu'aucune victime n'est à déplorer à ce jour.

Les éoliennes ont été perfectionnées ce qui réduit encore les risques.

Ont ainsi été recensés 5 incendies (dont 2 dus à des actes de vandalisme), 1 chute de pale, 3 chutes de fragment de pale et 1 effondrement.

Les 5 principaux risques d'accident pris en compte dans l'étude sont de gravité sérieuse pour l'effondrement et la chute d'éléments ou modérée pour les autres cas.

Hormis pour le gel, les probabilités d'occurrence sont faibles ou modérées.

Compte tenu de la distance minimum des habitations (500 mètres) ces dernières ne seront pas impactées par l'effondrement ou la projection d'éléments.

Les niveaux de risques sont jugés faibles à très faibles, sans risque majeur pour les usagers, et donc considérés comme acceptables.

### Annexes

Le document d'étude de dangers est complété par plusieurs annexes relatives à la méthode de comptage des personnes potentiellement soumises aux risques, à un tableau de l'accidentologie française en matière d'éolien, aux scénarios issus de l'analyse préliminaire des risques et enfin à la probabilité d'atteinte et risque individuel.

Toutes ces annexes et les nombreux tableaux qu'elles contiennent contribuent à une bonne information sur les risques et dangers potentiels.

### 152 – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS

Comme pour l'étude d'impact, le résumé non technique de l'étude de dangers figure en tête du document, dont il constitue un chapitre séparé. Il comprend 40 pages et contient tous les éléments d'information utiles au public s'agissant des risques potentiels et de la méthodologie utilisée pour en déterminer la gravité et la probabilité. De lecture aisée, abondamment illustré, il constitue une synthèse fidèle de l'étude de dangers et répond aux prescriptions du code de l'environnement.

### 16 – COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique est particulièrement volumineux ; il comprend neuf documents séparés dont le contenu est précisé dans le paragraphe 13 du premier chapitre du présent rapport d'enquête, comportant au total **plus de 1300 pages**.

Les documents les plus importants sont ceux relatifs à l'étude d'impact (volume4) et à l'étude de dangers (volume5), mais également ceux contenant les pièces demandées au titre du code de l'environnement (volume7) et du code de l'urbanisme (volume 6).

Après étude approfondie, la commission d'enquête juge ce dossier complet, très détaillé et abondamment illustré au travers de nombreux plans, tableaux et photomontages judicieux. Il apparaît tout à fait adapté à la nature du projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien.

Elle estime également que ce dossier contient les documents prescrits par le code de l'environnement, et notamment son article R.512-6.

Elle considère qu'il est en outre présenté à travers des fascicules dédiés à un domaine propre, d'une manière claire et explicite, ce qui permet au lecteur d'avoir une compréhension convenable du projet.

Elle souligne enfin que les versions initiales d'août et septembre 2016 ont été actualisées et complétées en mars 2017, soit 3 mois avant la mise à enquête publique.

La commission regrette cependant le format 30 x 40 de certains documents, par ailleurs très volumineux (telle l'étude d'impact), ce qui occasionne une manipulation peu aisée pour le public non averti.

Elle regrette également la répétition de certains chapitres ou paragraphes que l'on retrouve quasiment à l'identique dans plusieurs documents différents. C'est le cas en particulier des chapitres consacrés à la description des éoliennes, avec leurs données techniques, leur fonctionnement, leur maintenance et leur démantèlement.

Elle est surprise de trouver dans l'annexe 4 du volume 7 (pages 165 à 167) une présentation du système de capteurs VAISALA PWD20W rédigée en langue anglaise.

Elle relève enfin une imprécision sur le document d'urbanisme de Saint-Andelain qui en possède un, en fait une carte communale depuis 2009 avec quelques terrains disponibles à la construction et qui se situent dans le périmètre immédiat de l'éolienne T5 (délibération du conseil municipal de Saint-Andelain en date du 26 juin 2017).

## **17 – INFORMATION ET CONCERTATION**

En matière d'information et de concertation, le pétitionnaire fait état d'actions régulières de concertation et d'information tout au long du développement du projet de parc éolien « Vents de Loire », avec :

- les élus des communes concernées et ceux de la communauté de communes de « Loire et Vignoble »,
- les services de l'Etat,
- la population.

A partir des indications fournies dans le dossier d'enquête et par la personne responsable du projet à la société RES SAS ainsi que les informations recueillies par la commission auprès des maires des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent-l'Abbaye, la démarche initiée peut être retracée comme suit :

-en premier lieu, le porteur du projet a rencontré les conseils municipaux des communes d'implantation à partir de 2013, en amont des études de faisabilité ;

-ensuite les services de l'État ont été consultés dès février 2014 puis des réunions d'information se sont tenues avec le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, le SGAR, la DREAL et la DDT de la Nièvre en 2015 et 2016 ;

-un comité de pilotage, constitué des élus de ces communes et de la communauté de communes a été mis en place en janvier 2015, a été réuni ensuite de façon régulière ;

-des réunions publiques d'information à destination de la population ont été organisées à Suilly-la-Tour en février 2015 (présence d'une centaine de personnes), et le 20 janvier 2016 (une trentaine de personnes), ainsi qu'à Saint-Andelain en novembre 2016 ;

-le projet a été présenté aux élus des communes voisines en avril 2017 et aux élus du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes « Loire-Vignobles et Nohain » en juin 2017 ;

l'affichage d'un point d'information décrivant le projet, son calendrier, les expertises réalisées a eu lieu dans chaque mairie ;

-des notes d'information ont été envoyées par RES aux maires pour insertion dans leur bulletin municipal ;

-à Saint-Quentin-sur-Nohain, plusieurs numéros du bulletin « au fil du Nohain » comportent un point d'information sur le projet et ceci dès l'été 2015 ;

-un numéro spécial comportant un éditorial des maires de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye, ainsi que diverses données, a été distribué à tous les habitants le 6 juin 2017 ;

-enfin, une dernière permanence d'information s'est tenue le 12 juin 2017 à Saint-Laurent-l'Abbaye.

## **18 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

L'avis n° BFC-2017-1106 en date du 23 mars 2017 de l'autorité environnementale, en l'occurrence la préfète de région, rendu conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement sur le projet de parc éolien « Vents de Loire », a été rédigé par la DREAL de Bourgogne – Franche-Comté.

Il comporte un préambule relatif à l'élaboration de l'avis, une synthèse de l'avis et l'avis détaillé.

### **La synthèse de l'avis**

Les points suivants ressortent de cette synthèse :

.L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 (II) et R.512-8 du code de l'environnement.

.Globalement, sur le fond et sur la forme, le dossier est de bonne qualité.

.Les principaux enjeux liés au développement d'un projet éolien sont correctement mis en évidence par le pétitionnaire. Les thèmes concernant le paysage, la faune volante (chiroptères et oiseaux) ainsi que les habitations proches ont fait l'objet d'expertises spécifiques de bonne qualité et reprises fidèlement dans l'étude d'impact.

.Le secteur retenu pour le projet n'accueille pas de milieux naturels remarquables et RES a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels en privilégiant les parcelles cultivées.

.Relativement à l'avifaune, l'enjeu est particulièrement fort pour la grue cendrée en raison de la proximité d'une zone de gagnage et d'hivernage. Sur ce point, la mesure particulière proposée consistant à arrêter les éoliennes en cas de mauvaises conditions météorologiques (brouillard) pendant les périodes de migrations est notée. Il en est de même de l'adaptation de la période de travaux au sol prévue afin d'éviter la période de nidification des oiseaux nicheurs et du suivi environnemental destiné à permettre, le cas échéant, l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetées.

.Les études montrent une activité modérée des chiroptères.

.Sur le plan patrimonial et paysager, le patrimoine bâti, les sites classés et les points de vue depuis les belvédères constituent les principales sensibilités identifiées au regard des impacts du projet. La visibilité depuis les belvédères d'Alligny-Cosne, de Sancerre, de Chavignol et de Verdigny vers lequel ils sont orientés nécessite notamment une attention particulière sur le plan de l'insertion paysagère, avec la prise en compte du parc de Pougny, distant de 6 kilomètres.

.L'impact sur le secteur le plus reconnu du vignoble de l'AOC de Pouilly-Fumé se trouvera limité par les coteaux ouest orientés vers la Loire qui feront écran au parc éolien. Il sera fort en revanche pour les vignobles plantés à l'est de la Butte de Saint-Andelain. Même si la tour belvédère et la majorité des habitants du village perché ne sont pas orientés vers le projet mais tournés vers la vallée de la Loire, le bourg de Saint-Andelain sera néanmoins fortement impacté du fait de sa position et de proximité avec le projet éolien (3 kilomètres).

.Les études théoriques concernant les nuisances sonores et stroboscopiques nécessiteront d'être confirmées après la mise en service du parc par des études in situ.

### **L'avis détaillé**

Il est détaillé dans les trois chapitres et paragraphes suivants :

- 1- contexte du projet : caractéristiques, procédures, enjeux environnementaux ;
- 2- qualité du dossier : organisation et présentation, qualité des études d'impact et de danger ;

.3- prise en compte de l'environnement dans le projet : milieux naturels et biodiversité, milieu physique, cadre de vie / bruit – ombres portées, paysage et patrimoine, consommation énergétique.

Dans cet avis détaillé, l'autorité environnementale formule les propositions et recommandations suivantes :

#### **-a) qualité de l'étude d'impact**

##### Etat initial

.Avifaune : en raison de la hauteur de vol variable du milan royal et du risque de collision avec les éoliennes, requalifier, pour la période de migration, les enjeux de faible à moyen.

##### Analyse des effets du projet

.Avifaune : en migration, requalifier les enjeux de faible à moyen pour le milan royal et par conséquent de faire figurer cette espèce dans l'analyse des impacts sur l'avifaune en phase d'exploitation (page 249).

.Chiroptères : ajouter aux mesures d'évitement prévues lors de la phase de chantier que les linéaires des haies ne seront pas affectés par les travaux.

.Impacts sur le milieu humain : analyser les enjeux sur les appellations viticoles et oenotourisme de manière plus développée.

#### **-b) prise en compte de l'environnement dans le projet**

.Milieux naturels et biodiversité : avifaune – en raison de la sensibilité de l'espèce et de son statut de protection, la proposition du pétitionnaire consistant à la mise en place d'un suivi comportemental du milan royal est approuvée.

.Cadre de vie / bruit – ombres portées : confirmer les études théoriques concernant l'impact sonore et l'effet stroboscopique sur les habitations les plus proches du futur parc éolien par des mesures in situ dès sa mise en service.

.Paysage et patrimoine : envisager la plantation d'arbres en bordure gauche de la RD4 en sortie du hameau de Champcelée (photomontage n° 49). Cela permettrait de masquer partiellement la vue vers les éoliennes et de réduire ainsi la covisibilité avec l'église de Sully-la-Tour.

### **19 - AVIS DES COLLECTIVITES, PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTES**

Les personnes et organismes associés ont été sollicités par les services du Préfet de la Nièvre afin de recueillir leur avis sur le projet de Parc éolien de la société RES SAS.

Les avis qui ont été portés à la connaissance de la commission d'enquête sont les suivants :

- **MINISTERE DE LA DEFENSE - DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT** – Direction de la circulation aérienne militaire :  
Lettre en date du 27 avril 2017 par laquelle le Directeur de la circulation aérienne militaire donne son autorisation à la réalisation et à l'exploitation du projet éolien sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.
- **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION** Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises :  
Courrier en date du 6 juin 2017 – **AVIS FAVORABLE** sous réserve d'un recul plus important du projet par rapport à l'aire délimitée de l'AOC « Pouilly Fumé » et « Pouilly sur Loire ».
- **SERVICE DE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)** :  
Lettre non datée – Dans sa réponse ce service indique que le projet n'est pas situé dans secteurs où il possède des installations de radio-transmission pouvant être impactées. Il mentionne n'émettre aucune observation particulière concernant le dépôt du dossier. Il dresse toutefois une liste de plusieurs éléments qui devront être considérés.
- **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE** :  
Dans sa réponse, le Directeur du patrimoine routier et des mobilités indique que notamment la RD 153 n'est pas adaptée au trafic des poids-lourds et transports exceptionnels appelés à circuler sur cette route pendant les travaux de construction du parc éolien.  
De ce fait, il estime qu'il conviendra d'imposer un certain nombre de prescriptions au porteur du projet, à savoir :
  - un circuit devra être imposé pour les approvisionnements
  - un état des lieux des RD potentiellement impactées devra être réalisé
  - le porteur du projet devra se rapprocher du conseil départemental
- **OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) BOURGOGNE FRANCHE COMTE**  
Lettre en date du 31 mai 2017 – Le projet ne concerne aucun terrain boisé relevant du régime forestier. De ce fait, cet organisme n'émet pas d'avis
- **SIEEEN** – Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre  
Lettre en date du 29 mai 2017 – Le raccordement électrique au poste source « Sancerre » situé sur la commune de SAINT-SATUR nécessite des travaux importants – Cet organisme attire l'attention sur la possibilité d'un scénario alternatif avec un raccordement au poste source de COSNE-COURS-SUR-LOIRE susceptible de limiter le nombre de suggestions. Il émet néanmoins un avis favorable.
- **INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)**  
Lettre en date du 4 mai 2017 par laquelle la directrice de cet organisme émet des réserves par rapport à l'aire délimitée AOC « Pouilly Fumé » et « Pouilly sur Loire » Elle préconise un recul plus important du projet par rapport à cette aire.
- **RTE** – Réseau de transport d'électricité  
Lettre en date du 12 mai 2017 – Avis favorable au projet ; l'implantation des éoliennes se situant à une distance suffisante des lignes électriques aériennes.



## **II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **21 - ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **21.1- Désignation de la commission d'enquête**

Par lettre enregistrée le 14 avril 2017 adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, , Monsieur le Préfet de la Nièvre demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à la présente enquête publique.

Par décision n° E17000044/21 en date du 19 avril 2017, le Président du tribunal administratif de Dijon constitue une commission d'enquête composée de Monsieur Dominique LAPREVOTTE en qualité de président, Messieurs Claude BIANCALANA et Gérard GUILLAUMIN en tant que membres titulaires.

#### **21.2 – Préparation de l'enquête**

Dès la désignation de la commission d'enquête, son président s'est mis en rapport avec Monsieur David CLEMENT, de la Direction du Pilotage Interministériel – pôle environnement et guichet unique ICPE à la Préfecture de la Nièvre afin d'organiser une réunion préparatoire qui aura lieu le 28 avril 2017 en présence des trois membres de la commission d'enquête.

L'objet de cette concertation , prévue à l'article R.123-8 du code de l'environnement a porté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique et sur l'élaboration de l'arrêté d'ouverture avec ses différents articles, plus particulièrement le siège de l'enquête, sa durée, ses dates et l'organisation de la consultation publique (les lieux, ainsi que les jours et heures de mise à disposition du public dans les mairies du dossier et des registres d'enquête les lieux, jours et horaires où les membres de la commission se tiendront à la disposition du public, ainsi que les mesures de publicité et d'information du public.

Ainsi, il a été convenu que :

-le siège de l'enquête se tiendrait en mairie de Pouilly-sur-Loire pour des raisons pratiques, notamment la quasi-permanence d'ouverture des bureaux de la mairie au public ;

-l'enquête se déroulerait du lundi 19 juin au samedi 22 juillet 2017, soit pendant 34 jours consécutifs, dans les mairies des communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie dans un rayon d'affichage de 6 kilomètres, soit 15 communes dans le département de la Nièvre et 4 dans celui du Cher, les pièces du dossier y étant déposées ;

-les registres d'enquêtes seraient ouverts dans les mairies de POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE (Nièvre) ; les 3 registres sont remis au président de la commission d'enquête, à charge pour lui de les côter, parapher et mettre en place ;

-un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendraient à la disposition du public pour recevoir ses observations,

.à la mairie de POUILLY-SUR-LOIRE les lundi 19 juin et samedi 22 juillet 2017 de 09 à 12 heures,

. à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN les jeudi 29 juin et mardi 11 juillet 2017 de 14 à 17 heures,

.à la mairie de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE les mardis 4 et 18 juillet 2017 de 09 heures 30 à 12 heures 30.

A l'issue de cette réunion, l'intégralité du dossier, version papier, a été remise à chacun des membres de la commission d'enquête.

### **21.3 – Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquête**

Reprenant entre autres ces données, le Préfet de la Nièvre a, **par arrêté n°58-2017-05-11-001 en date du 11 mai 2017**, prescrit l'ouverture de l'enquête publique avec l'ensemble des modalités mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

### **21.4- Mesures de publicité**

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral :

.l'avis d'enquête publique , établi dans les conditions légale et réglementaire, a été affiché par les soins du maire de chacune des 19 communes se trouvant dans le rayon d'affichage des 6 kilomètres, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage et visible du public en dehors des heures d'ouverture des bureaux des mairies ; un certificat d'affichage de chaque maire constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'arrêté ci-dessus, est transmis directement à la Préfecture de la Nièvre.

.Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, la société RES a procédé à l'affichage visible et lisible de la voie publique et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, par l'intermédiaire de 6 panneaux dont le schéma d'implantation figure en **annexe 4**.

Cet affichage a été constaté par les membres de la commission d'enquête lors des visites sur les lieux. Maître François PAGET, huissier de justice à MONTBARD (Côte d'Or), a constaté par voie de procès-verbal cet affichage les 2 et 19 juin 2017, ainsi que le 24 juillet 2017 (après la fin de l'enquête); **24 constats ont été dressés et sont joints au rapport transmis à la Préfecture.**

.Par ailleurs, l'avis d'enquête, en référence à l'arrêté préfectoral, a été inséré à la diligence des services de la préfecture 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les conditions suivantes :

**-Journal du Centre, éditions du samedi 3 juin et mardi 20 juin 2017,**

**-Régional de Cosne et du Charitois, éditions des mercredis 31 mai et 21 juin 2017,**

**-Voix du Sancerrois, éditions des mercredis 31 mai et 21 juin 2017.**

Il est à souligner que ces 3 journaux couvrent parfaitement le territoire du projet et de ses différents impacts, que ce soit dans le département de la Nièvre ou celui du Cher.

## **21.5 – Rencontres et visites préalables à l'ouverture d'enquête**

### **a) Sous-Préfecture**

Le 18 mai 2017, à l'initiative du président de la commission d'enquête, une réunion s'est déroulée dans les locaux de la sous-préfecture de COSNE-COURS-SUR-LOIRE en présence des membres de la commission, de Monsieur le Sous-Préfet de CLAMECY – COSNE-COURS-SUR-LOIRE en charge de l'éolien dans le département et de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Les parties prenantes au dossier, les enjeux, l'ambiance générale du milieu viticole globalement opposé au projet, la démarche du Sancerrois en vue d'un classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, le dossier lui-même et son évolution ont été évoqués, ainsi que l'enquête par elle-même.

Monsieur le Sous-Préfet fera mettre en place le volumineux dossier dans chacune des 19 mairies concernées avant le début de l'enquête.

### **b) Maître d'ouvrage et parties prenantes**

Le 8 juin 2017 matin, en mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, après concertation entre Madame Laura BROUILLET, en charge du dossier pour le maître d'ouvrage, et le président de la commission, une réunion a eu lieu avec la participation des personnes suivantes :

-Madame BROUILLET, en charge du projet représentant la société RES,

-Monsieur THIOUZEAU, chargé d'affaire sur l'environnement à la société RES,

-Monsieur CHARTIER, vice-président de la communauté de commune en charge de l'aménagement du territoire et membre du comité de pilotage, adjoint au maire de SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN,

-Monsieur FOURNIER, maire de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE,

- Monsieur CHOLLET, maire de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN,
- Monsieur SZYMANSKI, Adjoint au maire de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE et membre du comité de pilotage,
- Monsieur GABORIAUD, de Nièvre Energies, chargé du développement éolien et partenaire du projet,
- les 3 membres de la commission d'enquête.

Les représentants de la société RES ont présenté le projet dans son ensemble, abordant en détail de nombreux points utiles pour l'accueil du public par la commission d'enquête.

La concertation et l'information du public, par la société elle-même ou par les communes ont été évoquées, avec une assez bonne affluence du public pour les premières réunions, plus mitigée par la suite.

L'implantation choisie en bouquet, les perspectives de raccordement au réseau public, la législation sur la fiscalité, les baux signés avec les propriétaires des terrains ont fait l'objet d'échanges.

La perception du projet par la population locale ou plus éloignée, avec la problématique de la protection des paysages, de l'oenotourisme et de la démarche sancerroise de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, a été abordée.

Pour conclure, le président de la commission d'enquête a expliqué aux maires de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE les modalités pratiques de l'enquête et leur a remis à chacun le registre d'enquête prêt à être mis à la disposition du public.

## **21.6 – Visites des lieux**

Le 8 juin après-midi, les deux représentants de la société RES ont accompagné les trois membres de la commission d'enquête sur les lieux du projet et dans les endroits utiles à une bonne compréhension d'ensemble.

Les lieux impactés directement ont été reconnus : villages de SAINT-ANDELAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, hameaux de Chambeau, la Coulerette, Chevroux, château classé des Granges ; les photomontages à partir de ces lieux ont pu être comparés à la vue réelle du moment, montrant leur réalisme ; quant au château des Granges, un écran végétal masque la vue d'éventuelles éoliennes.

Un déplacement vers le belvédère plus éloigné de SANCERRE (Cher) a ensuite permis d'avoir une vue d'ensemble sur le projet situé à une quinzaine de kilomètres, avec toujours en parallèle le photomontage pris de cet emplacement. Il a pu être remarqué en arrière-plan décalé du projet le chantier de construction des 12 éoliennes de POUIGNY.

## **22 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique a débuté le lundi 19 juin 2017 et s'est terminée le samedi 22 juillet 2017.

### **22.1 – Dossiers et registres d'enquête**

Le dossier complet soumis à enquête publique a été déposé et mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête, soit 34 jours consécutifs dans les 19 mairies concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres (15 dans le département de la Nièvre et 4 dans celui du Cher), telles que citées à l'article premier de l'arrêté préfectoral, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'autorisation unique ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) dans les conditions de délai prescrites.

En outre, un registre d'enquête à feuillets non mobiles a été ouvert par le président de la commission d'enquête et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de POUILLY-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, lieux d'implantation du projet.

Le public pouvait également adresser ses observations à la préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr), celles-ci étant retransmises au fur et à mesure en mairie de Pouilly pour être jointes au registre d'enquête afin d'être mises à la disposition du public dès que possible et simultanément aux membres de la commission pour exploitation.

## **22.2 – Réception du public**

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public, afin de recevoir ses observations dans les locaux des mairies de POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, au cours de 6 permanences (deux par commune) de trois heures chacune, assurée par deux ou trois commissaires enquêteurs, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête :

### **-mairie de POUILLY-SUR-LOIRE :**

.lundi 19 juin de 9H00 à 12H00,  
.samedi 22 juillet 2017 de 9H00 à 12H00 ;

### **-mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN :**

.jeudi 29 juin 2017 de 14H00 à 17 H00,  
.mardi 11 juillet 2017 de 14H00 à 17H00 ;

### **-mairie de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE :**

.le mardi 4 juillet 2017 de 9H30 à 12H30,  
.le mardi 18 juillet 2017 de 9H30 à 12H30.

## **22.3 – Visites sur le terrain en cours d'enquête**

Le Président de la commission d'enquête et l'un des membres de la commission ont vérifié l'intégrité de l'affichage sur les lieux en amont des permanences et ont pu éclaircir certains

points du dossier soulevés par le public. Il a pu être constaté l'installation de 5 pancartes hostiles au projet dans certains jardins du bourg de Saint-Quentin-sur-Nohain.

Le 11 juillet 2017, à l'issue de la permanence, le président de la commission d'enquête s'est rendu au belvédère de SAINT-ANDELAIN posant problème du fait d'une caméra à 360° qui aurait vue sur le parc éolien, cette caméra étant reliée à la tour du Pouilly Fumé et diffusant les images au public. En fait, un écran végétal masque partiellement la vue et le balayage ne couvre pas 360 degrés. Une reconnaissance a été réalisée de la tour du Pouilly Fumé à POUILLY-SUR-LOIRE; les deux sites devront faire l'objet d'une nouvelle visite par l'ensemble de la commission à l'issue de l'enquête.

#### **22.4 – Fréquentation du public**

Bien qu'aucun comptage organisé des personnes ayant consulté le dossier n'ai été prévu, l'on peut estimer globalement que **90 personnes se sont déplacées** dans les 3 mairies disposant d'un registre d'enquête, en présence ou non des membres de la commission. Aucune estimation ne peut être réalisée pour les 16 autres communes.

Au cours de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête ont reçu environ **35 personnes** (11 à POUILLY-SUR-LOIRE, 9 à SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, 15 à SAINT-LAURENT-L'ABBAYE).

La commission d'enquête a pu constater que le public connaissait généralement bien le dossier, peu de personnes s'y intéressant directement. La fréquentation a connu une augmentation significative vers la fin de l'enquête.

#### **22.5 – Climat de l'enquête**

La commission a ressenti une forte implication du milieu viticole tant sur POUILLY-SUR-LOIRE que sur SANCERRE, avec une réticence avérée de nombreux élus- deux parlementaires étant opposées au projet- sans méconnaître la position ferme de plusieurs associations et les **quatre pétitions regroupant 679 signatures**.

Par ailleurs, **un rassemblement d'une soixantaine de personnes munies de pancartes hostiles au projet a eu lieu devant la préfecture de la Nièvre à NEVERS le 27 juin 2017 dans la matinée; une délégation composée d'élus notamment POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-ANDELAIN et SANCERRE), de quatre présidents d'associations viticoles et de celui de l'association « Robin des Mâts » a été reçue par le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.**

Faisant suite à cette réception et sur conseil du représentant de l'État, Monsieur Quentin DAVID, président de l'association « Robins des Mâts » s'est rapproché du président de la commission d'enquête pour organiser une réunion avec les membres de ladite commission et les représentants des opposants. La date a été fixée au **18 juillet 2017 à 15 heures**, en dehors des permanences pour ne pas en altérer leur but. Il a été précisé que **cette réunion ne serait pas publique** et que chacun pourrait s'exprimer sans aucun problème.

Cette réunion s'est tenue dans un climat voulu de confiance **mais avec une détermination affichée des opposants, à savoir :**

**-Messieurs les maires de SANCERRE, SAINT-ANDELAIN, SAINT-SATUR, SUILLY-LA-TOUR, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, Monsieur l'adjoint au maire de SAINT-ANDELAIN,**

**- Mesdames et Messieurs les Présidents du bureau interprofessionnel des vins du Centre, du syndicat viticole de POUILLY-SUR-LOIRE, de l'union viticole de SANCERRE, de représentants de l'association « Robins des Mâts »,**

**- et de Monsieur HAZELZET en lien avec les associations de défense du patrimoine.**

Le président de la commission d'enquête a donné la parole à chacun, soulignant la nécessité de courriers transmis en temps utile pour que chacun en son nom personnel ou es qualité précise bien les motifs de son opposition au projet, les observations orales étant prises en compte puisque déjà présentes dans les différents écrits du public.

Cette réunion a été effectivement suivie de plusieurs courriers qui ont retenu toute l'attention des membres de la commission.

### **22.6 – Réunion d'information et d'échange – prolongation de l'enquête**

Le président de la commission d'enquête n'a pas été saisi de demande ; il n'a pas décidé d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public telle celle prévue à l'article R.123-17, la société RES et les deux communes d'implantation ayant bien informé le public en amont de l'enquête.

De même, il n'a pas été saisi de demande de prolongation de l'enquête.

### **22.7 – Formalités de clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai de l'enquête le **samedi 22 juillet 2017**, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant ouverture de l'enquête, celle-ci n'ayant donné lieu -ni à prolongation en vertu des articles L.123-9 et R.123-6 du code de l'environnement, -ni à suspension en application des articles L.123-14 et R.123-22 du même code ;

.à l'occasion de la dernière permanence en mairie de POUILLY-SUR-LOIRE, le président a clôturé les registres de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE rapportés par les maires concernés ;

.l'enquête publique se terminant ledit jour à minuit, les bureaux de la Préfecture étant fermés, pour tenir compte des dernières remarques transmises par voie électronique, attache a été prise avec le bureau ICPE dès le lundi 24 juillet 2017 à 09 heures qui a fait connaître et parvenir dans la journée au président de la commission d'enquête les **10 dernières contributions parvenues dans les délais**, lui permettant ainsi d'enregistrer ces courriers et de clôturer le registre d'enquête de POUILLY-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, le **24 juillet 2017 à 17 heures**.

Il convient dès lors de noter que les délais fixés par l'article R.123-18 du code de l'environnement relatifs à la remise du procès-verbal de synthèse des observations, et par l'article R.123-19 dudit code concernant la remise du rapport et des conclusions motivées, ne commencent à courir qu'à compter de cette date.

### **22.8 – Synthèse comptable des observations**

A la clôture des registres, la commission d'enquête a établi le constat suivant :

**-49 observations ont été portées sur les registres, à savoir,**

.20 en mairie de POUILLY-SUR-LOIRE (dont 1 favorable et 1 sans parti pris),  
.13 en mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN (dont 6 favorables et 1 sans parti pris),  
.16 en mairie de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE (dont 12 favorables)  
soit un total de 29 défavorables, 18 favorables et 2 sans parti pris.

**-228 courriers ont été adressés, (6 annexés au registre de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE et 2 à celui de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN), dont 94 par l'intermédiaire du site de la préfecture.**

**Au final, ce sont donc 277 courriers ou observations qui ont été recueillis, dont 205 sont défavorables au projet.**

A noter parfois la redondance du ou des mêmes rédacteurs entre courriers et observations portées sur les registres, l'utilisation de lettres-types (**73 pour l'union viticole du Sancerrois, 32 pour le syndicat viticole de l'aire AOC de Pouilly dont l'une porte 16 signatures**), ainsi que **4 pétitions regroupant 679 signatures.**

Globalement, en plus de nombreux particuliers, **plusieurs élus dont deux parlementaires, de nombreux viticulteurs des deux rives de la Loire, les associations de défense de l'oenotourisme, du patrimoine historique et environnemental avec le projet de classement du Sancerrois au patrimoine mondial de l'UNESCO, la fédération des chasseurs de la Nièvre s'opposent au projet.**

**Deux courriers sont hors sujet, traitant d'un projet sur d'autres communes (n°123 et 220), tandis que plusieurs autres émanant de Monsieur VERDIER sont versés au dossier à titre purement informel.**

Enfin, **trois courriers sont parvenus hors délai, le 26 juillet 2017 par le site de la Préfecture (familles AUDIBERT/ORINEL/THENET et Monsieur BERTIER), le dernier le 18 août 2017. Non enregistrés et non exploités, ils sont néanmoins joints aux autres courriers reçus.**

## **22.9 – Délibérations des municipalités**

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, les conseils municipaux des 19 communes concernées par tout ou partie de leur territoire par le rayon d'affichage des 6 kilomètres étaient appelés à s'exprimer sur le projet pendant l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**14 délibérations sur les 19 devant être prises ont été portées à la connaissance de la commission d'enquête, dont 8 sont défavorables.**

**Sont favorables** les municipalités de Saint-Laurent-l'Abbaye et Saint-Quentin-sur-Nohain (lieux d'implantation du projet), Vielmanay, Bulcy, Pougny (Nièvre) et celle de Herry (Cher).

**Sont défavorables** les municipalités de POUILLY-sur-Loire, (**unanimité**), Saint-Andelain Suilly-la-Tour, Saint-Martin-sur-Nohain et Garchy pour le département de la Nièvre, Sancerre



et Saint-Satur (**unanimité**), Couargues pour le département du Cher. De plus, celle de Saint-Satur s'oppose au raccordement électrique dans le Cher.

Les avis des municipalités de Cosne-Cours-sur-Loire, Donzy, Mesves-sur-Loire, Saint-Père et Tracy-sur Loire pour le département de la Nièvre n'ont pas été rapportés aux membres de la commission d'enquête.

**L'oenotourisme, la demande d'inscription du Sancerrois au patrimoine mondial de PUNESCO, les nuisances visuelles en général avec l'altération des paysages, la présence de patrimoine architectural et la dépréciation de la valeur de l'immobilier sont les arguments les plus évoqués et qui rejoignent les préoccupations du public.**

#### **22.10 – Visites sur le terrain après la fin de la consultation publique**

Le 11 août 2017 de 09 heures à 12 heures, les membres de la commission d'enquête sont retournés sur le site et à proximité, notamment à Saint-Andelain, au château de Mocques, à Pouilly-sur-Loire (Nièvre), Saint-Satur et Sancerre (Cher).

**A Saint-Andelain**, les membres de la commission d'enquête sont montés au Belvédère depuis lequel la vue totale ou partielle des éoliennes projetées n'apparaissait pas évidente en raison d'un écran de végétation (cime des arbres haut). Si une vue réduite peut cependant être avérée, elle est peu significative. Par ailleurs, dans le même axe et à une centaine de mètres est érigé un château d'eau surmonté de 5 antennes relais bien visibles du haut de la tour. **Un photomontage supplémentaire a été demandé le jour-même au maître d'ouvrage.** A noter que du haut de ce belvédère, orienté essentiellement vers la vallée et la Loire et le Sancerrois, une caméra filme en continu le panorama dans cette direction, l'image étant retransmise à la tour du Pouilly-Fumé à Pouilly-sur-Loire. **Le balayage effectif ne couvre pas 360 degrés comme l'ont pu affirmer certaines personnes en cours d'enquête ou comme il l'est écrit dans l'un des considérants de la délibération du conseil municipal de Saint-Andelain.** A noter l'apposition d'une nouvelle pancarte hostile au projet à l'entrée nord du village).

**Le Château de Mocques (commune de Saint-Martin-sur-Nohain)**, classé monument historique, dont le propriétaire s'est manifesté à diverses reprises, est situé à 4,5 km ; la commission a pu constater qu'il n'existait aucune covisibilité avec le projet.

**A POUILLY-sur-Loire**, les membres de la commission se sont attachés à se faire une idée précise de la Tour du Pouilly-Fumé, en liaison avec l'observatoire de Saint-Andelain. Ils ont pu constater qu'aucune incidence directe du projet n'avait d'emprise sur le site.

**A SAINT-SATUR (Cher)**, village d'où sont issus de nombreux avis défavorables, il a pu être constaté que le projet n'avait, pour l'essentiel de la commune, pas de covisibilité.

A **SANCERRE**, les membres de la commission se sont rendus au belvédère César, depuis lequel le projet éolien « Vents de Loire » à 11 kilomètres sera visible, avec en arrière-plan et décalé dans l'azimut celui de Pougny, en cours de construction. Il existe une covisibilité atténuée par le relief et encore davantage par temps couvert.

Le paysage est déjà dégradé par :

- deux silos obsolètes entre le belvédère et la Loire ; une procédure serait en cours pour leur destruction ;
- un silo plus récent de l'autre côté du fleuve, plein est ;
- au nord, une vue éloignée sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;
- différentes lignes de transport électrique nord-sud à proximité du site projeté pour le parc éolien « Vents de Loire » ;
- les premiers éléments des éoliennes de Pougny en cours d'édification.

## **23 – NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

### **MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **23.1 – Procès-verbal de synthèse des observations**

Après la clôture de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'article 123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête a établi le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique (**annexe 2**).

Rendez-vous a été pris par le président de la commission d'enquête avec le représentant du porteur du projet dans les délais légaux. A cet effet, une réunion s'est tenue **vendredi 28 juillet 2017 dans les locaux du SIEEEN**, 7 place de la République à NEVERS en présence des trois membres de la commission d'enquête, **de Monsieur Alexis MORIN, ingénieur au bureau d'études de la Société RES**, représentant cette dernière et dûment mandaté par le Directeur Général (**document joint au procès-verbal**). Etait également présent **Monsieur GABORIAUD, responsable développement au sein de de Nièvre Energies**, appelé à être associé à certaines réponses

A cette occasion, le président et les membres de la commission d'enquête ont présenté et commenté la teneur des observations du public, classées en **sept thèmes**.

**Monsieur MORIN** a signé l'accusé de réception et il lui a été remis les copies de l'essentiel des observations du public (un seul exemplaire par lettre-type) portées soit par courriers, soit sur les registres.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le représentant du maître d'ouvrage est invité à produire ses observations dans un délai de quinze jours.

#### **23.2 – Mémoire en réponse du responsable du projet**

Ce dernier a souhaité expressément remettre en mains propres le mémoire en réponse au président de la commission d'enquête. **C'est Monsieur BOCQUET Cédric, responsable des projets éoliens au sein de la société RES qui a été mandaté par le Directeur Général (document joint au mémoire en réponse).**

Rendez-vous a été fixé au vendredi 11 août 2017 à 14 heures, dans les locaux du SIEEN à NEVERS. **Monsieur BOCQUET, Monsieur GABORIAUD et les trois membres de la commission d'enquête** ont ainsi pu se rencontrer, évoquer verbalement les tenants et aboutissants du projet et de l'enquête publique. L'ensemble des questions posées dans le procès-verbal de synthèse a trouvé réponses ou commentaires du maître d'ouvrage dans le mémoire rédigé à cet effet en date du 11 août 2017. Ce document a été remis en mains propres au président de la commission d'enquête et aux deux autres membres. Il a pu être commenté point par point.

**Il a été demandé un complément de réponse en ce qui concerne l'avis de l'INAO** en date du 6 juin 2017 appuyé par un courrier du même jour du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises), **ainsi qu'un photomontage supplémentaire depuis le belvédère de Saint-Andelain, suite à la visite sur les lieux du matin.**

Le 18 août 2017, les documents demandés parvenaient au président de la commission d'enquête, apportant des précisions sur le premier point, et établissant par photomontage qu'il n'y avait pas de covisibilité.

### **III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET**

##### **AVIS DE LA COMMISSION**

Il ressort avant tout que :

-un certain nombre de personnes a exprimé ses observations à plusieurs reprises, parfois verbalement, puis en consignait sur l'un des registres d'enquête, puis en les formulant par courrier (avec des redondances entre les courriers traditionnels et les lettres transmises par voie téléinformatique), en s'associant éventuellement aux différentes pétitions ;

-afin de multiplier les lettres, certaines familles n'ont pas hésité à les transmettre individuellement, plutôt que d'y apposer plusieurs signatures ;

-les lettres-types adressées démontrent une réelle implication de la profession viticole ;

-beaucoup d'élus, dont deux parlementaires (députée et sénatrice) ont pris position contre le projet ;

-diverses associations s'y opposent également défendant l'oenotourisme, la protection de l'environnement, la protection du patrimoine architectural et plus généralement la protection des sites et paysages ;

**-72 contributions sur les quelques 277 apportent néanmoins leur soutien au projet, défendant notamment la transition énergétique et la revitalisation du territoire.**

\*\*\*\*\*

C'est ainsi que le président de la commission d'enquête a estimé utile pour une meilleure lisibilité de classer de façon exhaustive les questions posées au travers de **7 thèmes**, repris intégralement par le maître d'ouvrage dans son **mémoire en réponse de 71 pages**. La commission d'enquête s'est ensuite efforcée de reporter synthétiquement les questions du public et les réponses du pétitionnaire ; elle précise que la multiplicité des sollicitations n'a pas permis de les attribuer nommément.

En tout état de cause, pour plus de précision, il est souhaitable de consulter l'intégralité du procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de la société RES (complété par 5 annexes) qui sont joints au présent rapport (**annexes 2 et 3**).

**Les questions ou observations du public figurent ci-après en caractères italiques, les réponses de la société RES en caractères simples, l'avis de la commission d'enquête en caractères italiques gras.**

### **III-1 - POLITIQUE DE L'EOLIEN**

***Q :** L'énergie éoliennes est incertaine et non fiable en raison de l'irrégularité, voire de l'absence de vent, d'où la nécessité de la relier à des centrales thermiques. Solution aléatoire à la différence de l'hydrolien, de la biomasse et du photovoltaïque.*

**R :** Il est inexact de dire que l'énergie éolienne est incertaine et non fiable. La production est variable, discontinue et non programmable mais est prise en compte par RTE pour équilibrer avec les autres sources de production. La nouvelle génération de machines garantit une production plus élevée. Il n'y a donc pas nécessité de relier à une centrale thermique. Les différentes solutions disponibles permettent au gestionnaire du réseau électrique de diminuer le recours aux énergies fossiles, donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

***Commission :*** Elle prend acte des réponses détaillées de la société RES de nature à expliquer au public les choix faits. Elle précise qu'elle ne voit pas d'intérêt pour un promoteur éolien d'investir dans une zone insuffisamment ventée.

***Q :** L'éolien ne peut se substituer au nucléaire; alors pourquoi le mettre en œuvre alors que la France n'en a pas le besoin, coûteux et peu efficace.*

**R :** L'objectif principal du déploiement des énergies renouvelables est de mettre en œuvre une ressource renouvelable, propre, locale et libre de tout conflit géopolitique. Il s'agit d'une réponse fiable et compétitive pour répondre aux enjeux du changement climatique et de la transition énergétique, s'inscrivant dans la dynamique du développement durable.

La loi promulguée le 18 août 2015 fixe à l'horizon 2030, 40 % des énergies renouvelables dans la production électrique nationale. La filière industrielle d'avenir correspondante permet d'envisager l'emploi de 60 000 personnes en 2020 et jouera un rôle dans la croissance de nombreuses entreprises. L'éolien n'a pas vocation à se substituer au nucléaire, ni entièrement, ni seul. La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte évoque le mix énergétique renouvelable et varié, dont l'éolien fait partie.

Par ailleurs, le dernier rapport de la Cour des Comptes met en avant la maturité et la compétitivité de l'énergie éolienne dans le mix énergétique.

**Commission** : *Le maître d'ouvrage se veut pédagogique pour expliquer les intérêts de l'éolien. Effectivement, la loi votée par la représentation nationale donne une bonne part à l'éolien, Soutenu sur le plan pécuniaire par le rapport indiscutable de la Cour des Comptes.*

**Q** : *L'éolien en France est un énorme gaspillage financier sans réelle efficacité pour l'État comme pour les pouvoirs locaux.*

**R** : *Le choix de l'éolien s'inscrit dans la démarche de développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique français. Voir le paragraphe précédent pour la rentabilité de cette énergie renouvelable.*

**Commission** : *La question posée renvoie au paragraphe ci-dessus ; par ailleurs, ne sont pas évoquées les retombées financières conséquentes pour les collectivités locales.*

**Q** : *La Contribution aux Services Publics d'Electricité (CSPE) va encore augmenter; cette subvention à l'achat du prix de l'éolien est non garantie pour toute la durée de vie des exploitations. Multipliée par 5 depuis 2010, elle représente aujourd'hui plus de 18% sur la facture d'électricité, soit 0,027 euro/kWh consommé. Quelle est la contribution exacte de la CSPE au présent projet ?*

**R** : *L'éolien bénéficie d'un tarif d'achat fixé par décret et géré par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Cette obligation d'achat est le seul dispositif de soutien de la filière éolienne.*

*La CSPE est fixée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 13,50 euros/MWh, évaluée pour 2015 par la CRE à 6,3 milliards d'euros. Cette contribution permet de financer les énergies renouvelables mais aussi la cogénération, la péréquation tarifaire et les dispositions sociales. La CRE apporte des informations claires et transparentes sur la CSPE sur son site internet. Les charges liées à l'éolien représentent en 2015, 15,2 % de la CSPE soit en moyenne et pour un ménage consommant 2 700 kWh par an la somme de 5,40 euros par an.*

**Commission** : *les explications fournies sont raisonnables et de nature à lever toute ambiguïté sur la politique de soutien à la filière éolienne, sur la CSPE et les incidences de l'éolien sur cette dernière; elle souligne la garantie apportée par la CRE, autorité administrative indépendante.*

**Q** : *L'éolien nécessite des infrastructures aériennes supplémentaires pour l'acheminement de l'électricité.*

**R** : *C'est faux; la page 42 de l'étude d'impact explique que le raccordement s'effectue en souterrain. De plus, il est même prévu l'enfouissement d'une partie de la ligne à moyenne tension 20kV qui traverse le site, sur une distance de 2,4 à 3,2 kilomètres.*

**Commission** : *les membres de la commission d'enquête approuvent cette réponse et estiment que cette mesure réductrice ne peut qu'être reçue positivement.*

**Q :** Le matériel nécessaire à la construction du parc est importé de l'étranger, principalement d'Allemagne, du Danemark ou de Chine.

**R :** Seules les pales des éoliennes sont parfois originaires de Chine et l'achat de ces dernières varie en fonction des constructeurs et de l'offre du marché.  
Une nouvelle société française vient de voir le jour en Savoie et RES s'intéresse au développement de cette société.

**Commission :** le détail et les pourcentages sur la provenance des entreprises concernées sont donnés page 10 du mémoire en réponse et illustrent bien la volonté de RES de voir prochainement des éoliennes 100 % françaises. La filière européenne reste un partenaire privilégié dans la mesure où il n'y a pas de constructeur français sur le marché. Le recours à la Chine ne peut pas être écarté dans certains cas.

**Q :** L'éolien génère peu d'emplois ; les centres de contrôle sont implantés à l'étranger.

**R :** L'éolien emploie aujourd'hui en France plus de 14 000 personnes avec des perspectives intéressantes de développement . Certains composants d'une éolienne sont fabriqués sur le territoire national, comme les mâts le sont en Bourgogne.  
Les bureaux d'exploitation et de maintenance de RES sont implantés à Avignon, Dijon et Béziers.

**Commission :** elle renvoie au mémoire pour les informations complémentaires très détaillées objectivement. Les perspectives d'évolution sont encourageantes et montrent là encore la volonté de RES de s'impliquer au mieux dans l'économie française.

### **III-2 - LA SOCIETE RES**

**Q :** Interrogations au sujet de la société, groupe anglais dont la holding est implantée aux Bahamas ; pas de certitude de paiement de l'impôt en France.

**R :** RES SAS (anciennement EOLE-RES SA) est une entreprise française, société filiale de RES Holdings Limited , société par actions simplifiées de droit français, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° 423 379 338, soumise à ce titre à la réglementation fiscale française.

**Commission :** En complément, le public pouvait prendre connaissance des capacités techniques et financières de la société dans le volume 3 du dossier soumis à enquête publique « Description de la demande » Chapitre 3 et annexes.

**Q :** Incertitudes sur l'évolution de la société (cf courrier 207).

**R :** RES est un acteur de premier plan dans le développement des énergies renouvelables depuis 1999, étant à l'origine de près de 650 MW d'énergie renouvelable installée ou en

cours de construction en France. La production annuelle d'environ 1,65 térawattheures permet d'éviter le rejet de plus de 136 000 tonnes de CO2 dans l'atmosphère et d'alimenter les besoins en électricité de 350 000 foyers. RES se place comme interlocuteur unique avec le territoire tout au long de la vie d'un projet.

RES fait aujourd'hui partie des 5 développeurs les plus importants de France.

***Commission:*** Les éléments communiqués par RES, très détaillés dans son mémoire en réponse, apparaissent de nature à rassurer les personnes sceptiques sur l'évolution de la société, sauf en cas de survenance d'une crise majeure non prévisible à court et moyen termes.

***Q:*** But de la société: capter des subventions publiques (dont la CSPE) en vue d'effectuer une optimisation fiscale à destination d'un paradis fiscal.

***R:*** le but de la société RES est de se placer en leader des énergies renouvelables et développer les parcs éoliens et solaires.

***Commission:*** les éléments de réponse de RES plus détaillés en différents paragraphes de son mémoire ne confortent pas les affirmations du requérant.

***Q:*** Crainte du désengagement de RES après la mise en service par la vente à un autre investisseur avec de nouvelles incertitudes à venir.

***R:*** Dans la majorité des cas, RES reste exploitant des parcs éoliens développés et construits. Il est un acteur présent tout au long de la vie d'un projet, depuis la prospection de site potentiel jusqu'au démantèlement.

***Commission:*** Il est effectivement concevable que RES ne reste pas l'exploitant pour quelques cas, afin d'assurer la viabilité de sa trésorerie. Lorsque c'est le cas, RES assure néanmoins la maintenance pendant toute la durée de vie du parc et en assure son démantèlement. Les contrats ainsi conclus assurent la pérennité de l'installation (entretien des membres de la commission avec responsable RES).

***Q:*** Seulement une douzaine d'emplois de maintenance pour les 85 éoliennes du nord de la Nièvre car les sociétés constructrices sont exclusivement étrangères.

***R:*** RES dispose d'un service d'exploitation et maintenance qui lui permet de gérer la production de ses parcs. RES contractualise uniquement avec les fournisseurs de machines qui lui permettent d'en assurer la maintenance. Les parcs sont contrôlés par des équipes de RES et du maintenancier, sur le territoire national et au plus près des sites.

En effet, un backup existe dans des centres de contrôle situés à l'étranger, mais cela ne remplace pas le travail réalisé par les équipes locales, seulement en doublon et en supervision éloignée.

La majorité des techniciens et ingénieurs travaillant sur l'exploitation et maintenance d'un parc éolien sont en France et dans des centres d'exploitation situés au plus près des sites. La disponibilité des parcs RES oscille entre 96 et 100 %, ce qui est supérieur à la moyenne nationale d'environ 95 %.

**Commission** : Il est pris acte de la réponse donnée, même s'il peut être regretté que RES ne communique pas précisément sur le nombre d'emplois dédiés à la maintenance.

### **III-3 - LE DOSSIER**

**Q** : Raisons objectives du choix du lieu d'implantation?

**R** : La définition de l'aire d'étude relève d'un travail d'identification des enjeux et atouts du territoire avec l'analyse de plusieurs facteurs. Plusieurs variantes d'implantation sont ensuite étudiées, avant d'aboutir à une variante finale retenue pour la phase d'instruction.

**Commission** : RES fournit des détails intéressants qui peuvent être retrouvés intégralement dans le mémoire en réponse. Il est clair que le lieu n'a pas été choisi au hasard, faisant suite à un important travail de prospection.

**Q** : légèreté dans le volet économique et financier.

**R** : La rentabilité économique du projet est avérée. Pour le financement, RES a recours à l'emprunt bancaire non déblocable si la viabilité de l'opération n'est pas démontrée aux banques. La solidité financière de RES est également avérée, finançant 8 projets en France sur les trois dernières années. Le Business Plan met en évidence que la société sera en mesure de supporter les coûts induits.

**Commission** : les documents mis à disposition du public et les explications fournies ne permettent pas de déceler une quelconque légèreté dans le volet économique et financier.

**Q** : L'autorité environnementale écrit « le choix de la variante n°4 est de nature à porter atteinte aux espèces protégées et d'engendrer des impacts que les mesures proposées ne compenseront pas totalement. » Comment cette remarque est-elle prise en compte (courrier N°200).

L'étude d'impact est trop superficielle au regard des moments jugés non sensibles. Les incidences de la maintenance ne sont pas évoquées. Absence d'étude sur l'impact sonore réel.

**R** : Cette phrase tirée de l'avis de l'autorité environnementale, ne remet pas en cause le choix de la variante 4 au regard des impacts sur la biodiversité. L'autorité environnementale considère que la biodiversité a bien été prise en compte et que le dossier est globalement de bonne qualité sur le fond et sur la forme.

Concernant l'impact sonore réel, il est traité au chapitre relatif à la santé humaine.

**Commission** : Elle renvoie à la réponse détaillée dans le mémoire; le maître d'ouvrage explique que le dossier est qualifié de bonne qualité sur le fond et sur la forme par l'autorité environnementale. Les mesures proposées suivent la progression demandée, avec la recherche de suppression des impacts sur l'environnement et la



**santé, puis à défaut la recherche de la réduction des impacts, et enfin en dernier recours la recherche de mesures compensatoires.**

**Q :** *Mât de mesure du vent: les données sont incomplètes, voire cachées; la société refuse de communiquer les résultats , ce qui laisse douter de la rentabilité réelle du projet. Le caractère suffisamment venteux de la région est remis en cause.*

**R :** Le potentiel en vent du site de Vents de Loire est avéré par des expertises scientifiques rapportées dans le volume 7 de l'étude d'impact environnemental et effectuées sur le long terme. Au moment du financement du projet, RES s'appuiera sur des expertises indépendantes.

Les données précises du mât de mesure constituent une valeur stratégique relativement à leur impact sur la valeur économique du projet.

**Commission :** *Elle considère que le porteur du projet n'investirait pas dans celui-ci si la rentabilité n'était pas avérée. Elle admet que les chiffres précis recueillis à l'aide du mât de mesures puissent revêtir un caractère confidentiel au regard de la concurrence.*

*Le 18 août 2017, par mail, le maître d'ouvrage corrige une erreur apportée dans sa réponse; en fait, un seul mât de mesures a été mis en place en 2015.*

**Q :** *La sortie des unités de production est-elle régulée par des moteurs à variation continue, train de réducteurs épicycloïdaux... ? (courrier n°194).*

**R :** La sortie des unités de production n'est pas régulée par un moteur à variations continues. En revanche, la technologie de réduction épicycloïdale est bien utilisée.

**Commission :** *Le maître d'ouvrage a répondu d'une manière claire et précise à cette question technique.*

**Q :** *Le montant du démantèlement est sous-estimé; on parle de 50K€ par éolienne alors qu'il faut compter entre 250 et 400 K€ par éolienne; de plus, l'essentiel des composants d'une éolienne est de la fibre de verre que l'on ne sait pas actuellement recycler. Le sol restera pollué à jamais puisque seulement 1 mètre de béton sera enlevé sur les 3 existants, laissant ainsi 320 m<sup>3</sup> de béton armé par éolienne, soit 2560 m<sup>3</sup> sur les 3600 mis à l'installation.*

**R :** Les modalités de démantèlement sont fixées par décret et elles sont les plus exigeantes parmi les ICPE. Les garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant sont fixées par l'État dans l'arrêté du 26 août 2011.

En fin de vie du parc éolien (en moyenne 20 ans), l'exploitant peut éventuellement décider de remplacer tout ou partie des éoliennes de son parc.

Strictement régulées et encadrées par la loi dans le cadre du régime des ICPE, les modalités de démantèlement présentent ainsi des garanties solides de remise en état du site. En aucun cas, ni les contribuables, ni les propriétaires n'auront à leur charge les coûts du démantèlement.

La plupart des composants d'une éolienne sont recyclables, soit environ 80%. Il est exact que les pales sont principalement constituées de fibre de verre que l'on ne sait pas recycler à l'heure actuelle. Il est très probable que de nouvelles technologies permettront de recycler ces matériaux d'ici une vingtaine d'années, durée de vie du parc éolien. Lors du démantèlement, la valorisation des déchets sera recherchée.

Concernant l'enfouissement de béton, l'arasement se fera dans le respect des décrets et arrêtés en vigueur. La terre végétale remise en place sur un mètre de hauteur permettra la reprise des activités agricoles. Le béton armé étant classé déchet inerte, il n'y aura aucun risque environnemental pour la partie restant enterrée.

**Commission : Elle souscrit aux réponses apportées avec un argumentaire précis conditionné par les lois et règlements. Elle ne peut que souhaiter qu'une solution soit trouvée d'ici 20 ans pour le recyclage de la fibre de verre et ne peut que constater la qualification de déchet inerte pour le béton.**

**Q : En cas de défaillance de l'exploitant, les propriétaires de terrains, collectivités locales et coactionnaire (Nièvre Energies) devront s'y substituer.**

**R : Cela n'est pas envisageable, RES existe depuis 1995 et a su faire ses preuves en matière de fiabilité.**

**Commission : Si le cas contraire s'avérait, il appartiendrait au préfet de prendre les mesures adéquates en faisant appel aux garanties financières.**

**Q : Etude de faisabilité ENEDIS (raccordements au réseau) inconnue.**

**R : ENEDIS ne définira le raccordement que lorsque les autorisations auront été délivrées. La faisabilité est confirmée avec les postes-sources de SanCerre et Cosne-Cours-sur-Loire.**

**Commission : Il s'agit là de la procédure habituelle.**

**Q : La distance des premières habitations est trop courte (de l'ordre de 800 mètres) même si la loi prévoit une distance inférieure ; la hauteur des machines doit être prise en compte dans le cas présent.**

**R : La réglementation française impose un recul de 500 mètres par rapport aux habitations, quelle que soit la hauteur de l'éolienne considérée. Une bourse aux arbres sera mise en place pour permettre aux habitants les plus proches d'améliorer la visibilité. Pour la partie acoustique, une machine plus haute ne signifie pas forcément une machine bruyante. Les progrès technologiques réalisés sur les nouvelles éoliennes permettent de réduire le bruit de la pale lors de la pénétration dans l'air, une des principales raisons du bruit des éoliennes.**

**Commission : la réglementation est plus que respectée dans le présent projet qui prévoit une mesure d'accompagnement avec la bourse aux arbres. Elle considère néanmoins que cette dernière doit être étendue aux autres communes impactées (Saint-Andelain notamment).**

**Q :** Des informations sont demandées sur le potentiel réel du projet, ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé, ce projet paraissant opaque alors que Nièvre Energies y participe. Les recettes de 200 K€ évoquées sont à partager. Par qui, pour qui et pourquoi ? Le Business Plan est très flou avec la seule hypothèse d'un vent à 6 mètres/seconde . Les chiffres détaillés relevés et rapportés exposent les difficultés auxquelles on peut s'attendre.

**R :** RES n'a pas trouvé à quoi faisaient référence les recettes de 200 K€. Le Business Plan annexé fait état d'un montant total d'investissement de 35 088 K€ et d'un résultat brut d'exploitation avant impôt de 3193 K€ en année 1.

**Commission :** *Le Business Plan n'appelle pas de remarque particulière; quant aux recettes évoquées et à partager, il s'agit peut-être de celles dédiées au bloc communal ou au département dont le détail figure au dossier.*

**Q :** Les photomontages sont critiquables: ils minimisent l'impact réel par des vues favorables. Il manque l'impact paysager depuis la D153, sortie nord de Saint-Andelain et depuis le belvédère, depuis les remparts des Augustins à Sancerre, ce qui aurait mis en évidence le mitage du paysage, l'écrasement et l'effet d'encerclement induits par la prolifération d'éoliennes (parcs de Dampierre-sous-Bouhy et Pouigny).

**R :** Un nombre important de photomontages a été réalisé ; pour la tour belvédère de Saint-Andelain, aucune vue n'est possible vers le projet du fait du boisement faisant écran visuel en direction du parc éolien. Le photomontage n° 39 depuis l'esplanade du belvédère César à Sancerre permet de bien se rendre compte de l'effet de l'implantation des 3 parcs éoliens projetés et désignés ; aucun effet d'encerclement ou d'écrasement ne ressort de cette analyse.

**Commission :** *le détail des photomontages relatés par RES dans son mémoire en réponse fait ressortir l'inexactitude de la question posée, dont la réponse se trouve dans le dossier soumis à enquête publique. Le déplacement des 3 membres de la commission d'enquête au belvédère de Saint-Andelain comme à celui de Sancerre confirme les dires du porteur du projet. Son objectivité ne peut être mise en doute. Néanmoins, un photomontage depuis le haut du Belvédère de Saint-Andelain a été demandé et est joint en annexe 6.*

**Q :** Dans le volume 3, il est noté des chiffres différents : la production du parc est évaluée à 3 fois l'équivalent de la consommation de la ville de Cosne-sur-Loire, puis on retrouve le nombre de 12 000 habitants , soit une seule fois la population de cette ville.

**R :** La production estimée du parc éolien (page 4 du volume 3) est d'environ 55.1 Gwh/an, ce qui correspond à 12 083 habitants en consommation domestique, chauffage compris (10 553 Cosnois en 2014). L'autre chiffre évoqué de 30 000 personnes ne prend pas en compte le chauffage.

**Commission :** *Elle prend acte de cette réponse.*

**Q :** Dans le volume 3, il est noté des chiffres différents : la production du parc est évaluée à 3 fois l'équivalent de la consommation de la ville de Cosne-sur-Loire, puis on retrouve le nombre de 12 000 habitants , soit une seule fois la population de cette ville.

**R :** La production estimée du parc éolien (page 4 du volume 3) est d'environ 55.1 Gwh/an, ce qui correspond à 12 083 habitants en consommation domestique, chauffage compris (10 553 Cosnois en 2014).

L'autre chiffre évoqué de 30 000 personnes ne prend pas en compte le chauffage.

**Commission :** Elle prend acte de cette réponse.

**Q :** Il est regretté que des réunions d'information n'aient concerné que les deux villages d'implantation, écartant notamment celui de Saint-Andelain, directement impacté.

**R :** RES et Nièvre Energies ont veillé à organiser tout au long du développement du projet des réunions qui se sont déroulées en priorité dans les salles communales potentielles d'implantation.

Chaque permanence publique d'information qui a pu être organisée était ouverte à tous, et qu'en aucun cas RES n'a fait part d'une volonté d'écarter le village de Saint-Andelain.

**Commission :** La publicité fait par la presse locale devait permettre à tous de participer aux différentes réunions qui se déroulaient à quelques kilomètres de Saint-Andelain.

**Q :** Il est souligné l'avis défavorable de l'Armée de l'Air.

**R :** Une grande partie du projet initial se situait dans un espace permanent militaire (SETBA Morvan); l'implantation finale se situant hors SETBA Morvan, un avis favorable a été rendu par la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat.

**Commission :** Cette autorité a rendu la décision favorable n° 171510/DEF/IDSAE/DIRCAM/NP du 27 avril 2017 avec des prescriptions de nature administrative.

### **III-4 - ATTEINTES A LA SANTE HUMAINE**

**Q :** Il est souligné l'impact sonore et visuel, insuffisamment pris en compte notamment pour les habitations au plus près comme Saint-Laurent-l'Abbaye et les hameaux de Chevroux et Soumard.

L'impact acoustique évalué avant le projet devra faire l'objet d'un suivi après la mise en service du parc.

**R :** L'étude acoustique a été menée sur l'ensemble des villages alentours ; le rapport de l'étude acoustique en page 21 de l'étude d'impact en relate les résultats.

Res a toujours suivi scrupuleusement les prescriptions des arrêtés ICPE et ne néglige pas l'impact acoustique.

Concernant l'impact visuel de Saint-Laurent-l'Abbaye, Chevroux et Soumard, évalué dans le volume 4, une mesure d'accompagnement spécifique sera prise par la mise en place d'une bourse aux arbres de 15 000 euros, destinée aux habitations les plus proches du projet éolien. Carte jointe (reprenant celle de l'étude d'impact).

**Commission : L'autorité environnementale recommande que les études théoriques sur le plan acoustique soient confirmées par des mesures in situ dès la mise en service du parc éolien.**

**Sur le plan visuel, les mesures d'insertion paysagère proposées dans l'étude d'impact concernent le bourg de Saint-Laurent-l'Abbaye, les hameaux de Chevroux, Chaume, Buffière, Bois de l'Aulne, Chambeau et Soumard.**

**La commission souhaite que ces mesures puissent être étendues en tant que besoin à tout autre lieu qui le justifierait.**

**Q :** Sont évoqués les effets stroboscopiques pouvant impacter des maisons à plus de 1 000 mètres, vu la hauteur des machines.

**R :** L'étude a été conduite dans un périmètre allant jusqu'à 1300 mètres.

Il est important de dissocier les effets stroboscopiques des ombres portées.

Pour les premiers et en fonction des données scientifiques, il n'y en aurait pas pouvant perturber la santé des riverains (17 tours/minute alors que le seuil évoqué comme critique est de 50 tours/minute).

Concernant les ombres portées, elles pourraient être projetées sur 5 lieux d'habitation, mais avec un risque réel de gêne quasi nul.

En tout état de cause, si des gênes avérées étaient constatées, des contre-mesures seraient mises en place par RES.

**Commission : les membres prennent acte de cette réponse.**

**Q :** les infrasons généreraient des maux physiques.

**R :** Il est courant d'entendre des craintes à ce sujet.

On retiendra que toutes les études scientifiques menées ces 10 dernières années au sujet des émissions très basses fréquences et infrasons des parcs éoliens démontrent l'absence de nuisance et d'impact sanitaire néfaste dans le voisinage immédiat des parcs éoliens et chez les riverains.

**Commission : les explications détaillées rapportées dans le mémoire semblent de nature à rassurer les inquiétudes.**

**Q :** Les effets indésirables des clignotants rouges nocturnes sont rapportés.

**R :** Les nuisances visuelles liées au balisage proviennent d'une mesure réglementaire imposée par les services de l'Armée et de l'Aviation Civile. Une démarche est en cours visant à diminuer l'intensité et la fréquence du balisage.

Afin de limiter le plus possible cet effet visuel, RES fera en sorte d'obtenir la synchronisation du balisage.

**Commission : Prend acte de cette réponse sachant que le balisage provoquera des nuisances certaines.**

**Q** : Les parcs éoliens ont un impact psychique, créant le syndrome éolien (rapport de l'Académie de Médecine du 19 mai 2017) en raison des atteintes à la qualité de la vie.

**R** : Les recommandations de l'Académie de Médecine vont dans le sens d'une bonne communication autour du projet et d'une transparence totale vis à vis des potentiels impacts et nuisances générées.

**Commission : RES, dans sa réponse intégrale, développe ce point et insiste sur les opérations de communication effectuées qui doivent permettre aux riverains d'aborder le projet dans les meilleures conditions.**

**Q** : A qui incombera la responsabilité en cas de problème de santé publique et qui indemniserà les victimes ?

**R** : Les ICPE sont soumises à une autorité de police administrative spéciale ; assurée sous l'autorité du préfet par des inspecteurs de l'environnement « installations classées ». Ces derniers peuvent le cas échéant proposer des prescriptions complémentaires durant la vie de l'activité, afin de prévenir des cas d'incident (notamment sur la santé) que pourrait générer une installation.

Si toutefois, malgré ces mesures de prévention, des administrés estimaient que l'installation éolienne était dommageable à leur santé et leur portait un préjudice direct et certain, il leur appartiendrait, conformément aux dispositions du droit commun en matière de responsabilité civile (article 1240 du code civil), de saisir le juge judiciaire compétent afin de voir reconnaître, le cas échéant, la responsabilité extra contractuelle de l'exploitant du parc, et obtenir réparation de leur préjudice avéré.

**Commission : Cette réponse précise de RES vise la prévention, puis si nécessaire la réparation du préjudice avéré.**

**Q** : Le principe constitutionnel de précaution peut être évoqué au regard des effets reconnus sur l'homme, des données scientifiques connues mais aussi des incertitudes scientifiques nécessitant des études supplémentaires. Le projet est donc à différer dans l'attente de plus amples études, notamment sur l'impact infrasonore éolien.

**R** : Le principe de précaution, issu de la Charte de l'Environnement et à valeur constitutionnelle, ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de certitudes scientifiquement établies.

La technologie éolienne industrielle est présente au travers le monde depuis les années soixante-dix sans risque avéré ou potentiel de dommages graves et irréversibles à la santé ou à l'environnement, ayant poussé les autorités publiques à faire le choix de la mise en œuvre du principe de précaution, tel que défini par les textes.

**Commission : Cette procédure dépasse le cadre de l'enquête publique sachant que de nombreux parcs éoliens en projet, en construction ou en service seraient concernés par ce principe.**

### **III-5 - ATTEINTES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE**

**Q :** *Le présent projet est contraire aux dispositions de l'article L.511-1 du de code de l'environnement.*

**R :** Cette contribution ne précise pas en quoi le projet porterait atteinte aux dispositions de cet article.

RES s'est employée à proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation jugées nécessaires pour un moindre impact.

Le préfet pourrait fixer des prescriptions complémentaires à tout moment si RES ne satisfait pas aux conditions posées par cet article.

**Commission :** *elle souscrit à cette réponse.*

**Q :** *La covisibilité du parc éolien avec toute la région touristique est omniprésente et prégnante, dégradant de fait la perception générale de toute la région. Fait aggravé par le parc de Pougny en construction et celui plus éloigné de Danpierre-sous-Bouhy. De plus, ces 3 parcs donneront un effet d'écrasement généralisé.*

**R :** Tous les points d'attrait touristiques dans un rayon de 20 kilomètres avec des vues ponctuelles sur le projet ont fait l'objet d'analyses et/ou de photomontages qui démontrent

que l'impact d'un parc éolien situé dans une vaste plaine céréalière en arrière-plan du Val de Loire ne peut pas être jugé comme fort.

La distance de plus de 10 kilomètres avec les belvédères de la butte de Sancerre ou de Chavignol implique une faible prégnance avec les 3 projets de parcs éoliens dans le paysage et n'impacte pas la qualité des paysages du Val de Loire et des vignobles en premier plan de ces points de vues.

La covisibilité de toute la région touristique avec le parc éolien n'est pas avérée. L'avis de l'autorité environnementale complète utilement cette appréciation.

**Commission :** *le déplacement des membres de la commission d'enquête sur les différents points litigieux permet de confirmer que la covisibilité n'est pas générale et que la conception même du projet permet d'en atténuer les effets.*

*Les cartes insérées pages 40 et 41 dans le mémoire en réponse illustrent bien les distances des vignobles et du projet, ainsi que la part de covisibilité qu'il revient pour chacun d'eux.*

**Q :** *Le Val de Loire a été retenu comme site emblématique par le schéma régional éolien (SRE) de Bourgogne, prescrivant de fait une vigilance accrue quant à l'installation de parcs éoliens ; n'y a-t-il pas une contradiction ?*

**R** : Le SRE identifie effectivement le Val de Loire comme site emblématique sans mentionner le caractère rédhibitoire de la présence de parcs éoliens dans le secteur. Du fait de son éloignement du Val de Loire, le parc « Vents de Loire » se situe en dehors de la zone d'attention patrimoniale accrue.

Les pages 76 à 89 de la notice paysagère et les photomontages n° 38, 39, 40, 43 et 44 témoignent de la vigilance apportée par RES au 72/88 regard de la patrimonialité du Val de Loire.

L'existence d'une contradiction entre le SRE et le présent projet éolien est difficilement soutenable.

**Commission** : *quelques éléments supplémentaires figurent dans le mémoire en réponse. Effectivement, il ne semble pas qu'il y ait contradiction entre le SRE et le projet.*

**Q** : *Cette région viticole accueille 300 000 touristes par an ; il y a une incohérence avec les projets d'aménagement antérieur et avec la démarche du Sancerrois pour le classement au patrimoine de l'UNESCO pouvant être compromise sérieusement par ce nouveau parc éolien. A noter que pour ce dernier projet, l'Etat et la région Centre – Val de Loire apportent leur concours. Le Sancerrois fait également l'objet dans les mêmes conditions de 3 autres programmes visant à la protection du patrimoine (pièce n° 191, lettre du maire de Sancerre).*

**R** : Concernant le tourisme, aucune étude ou rapport sur le territoire français ne démontre l'existence d'une perception négative sur l'éolien de la part des touristes. Au contraire, il semblerait que les énergies renouvelables aient plutôt une image positive auprès des populations et donc des touristes.

Plusieurs parcs éoliens sont connus pour leurs retombées touristiques grâce à une mise en valeur par les collectivités locales.

Néanmoins, RES propose de nouvelles mesures de compensations avec l'extension de la bourse aux arbres, la mise en place d'une table d'orientation et des aménagements de circuits-découvertes, mesures pouvant être discutées, pour un montant de 55 à 100 K€.

Concernant le projet de Sancerre pour une candidature d'inscription à l'UNESCO, RES soutient cette démarche ambitieuse et valorisante pour le territoire, toutefois pas incompatible avec le développement d'un projet éolien situé à plus de 10 kilomètres du site prétendant au classement. Pour preuve, le parc éolien "Portes de la Côte d'Or", a été mis en service dans son intégralité en 2016. Un an plus tôt, les Climats de Bourgogne obtenaient leur classement UNESCO; ces deux projets ont été concomitants et ont abouti tous les deux.

A noter la similitude entre ces deux cas d'espèces.

**Commission** : *Soutenu par des arguments développés dans le mémoire en réponse, le porteur du projet se veut rassurant tant pour l'oénotourisme que pour le classement UNESCO, avec il est vrai, le parallélisme entre la situation présente et celle de la Côte d'Or. En déplacement privé, le président de la commission d'enquête a pu constater cette coexistence de deux projets aboutis en Côte d'Or.*

*Une recherche sur internet dans la rubrique « Vents et territoires », publication du 12 novembre 2013, permet de lire que « l'UNESCO souhaite qu'un équilibre soit trouvé entre le développement des parcs éoliens et la protection du patrimoine », déclaration de la Directrice générale de l'UNESCO.*



**Q:** Plus généralement, déformation de paysages magnifiques, poids écrasant des éoliennes de 180 mètres sur les paysages viticoles avec rupture de la ligne d'horizon, pollution visuelle jusqu'à 30 kilomètres avec un impact fort depuis les différents belvédères (notamment celui de Saint-Andelain équipé d'une caméra 360 ° reliée à la tour du Pouilly-Fumé et celui de Sancerre).

**R:** Les vastes plateaux de la Charité-sur-Loire et du Donziais sont des paysages de plaines céréalières aux longues ondulations offrant de larges panoramas où les dimensions n'ont que peu de repères si ce n'est les lignes électriques à très haute tension. Les phénomènes d'écrasement ou de problème de rapport d'échelle pouvant avoir lieu pour des paysages aux vues plus intimistes et resserrées ne sont donc pas présents ici.

A partir de 15 kilomètres, une éolienne devient insignifiante pour l'oeil humain dans un grand paysage du fait de la faible importance de l'angle vertical qu'elle représente dans le champ visuel humain.

L'impact du projet est nul depuis la tour belvédère de Saint-Andelain tournée vers le Val de Loire et les coteaux viticoles. A l'est, le projet reste non visible en raison d'un boisement occultant toutes les vues.

**Commission:** Les explications plus détaillées par RES dans son mémoire en réponse, avec à l'appui un courrier (n° 218) de l'Association pour la Protection du Confluent de Loire et de l'Allier, démontrent que les approches peuvent parfois être trompeuses en inversant la perception.

**Il est vrai que le belvédère est essentiellement tourné vers les vignobles et que des cimes d'arbres empêchent de percevoir le projet éolien à l'est.**

**Le photomontage supplémentaire reçu le 18 août 2017 (annexe 6) vient le confirmer.**

**Q:** Impact sur l'environnement par la création d'infrastructures nécessaires à l'acheminement de l'énergie électrique.

**R:** Les impacts concernent essentiellement les travaux d'enfouissement des câbles du réseau électrique acheminant l'électricité au parc au poste source le plus proche (choix d'ENEDIS). Une fois les câbles enfouis, la nature reprend ses droits et il n'y a pas d'impact sur le paysage et la biodiversité.

Pendant les travaux, il y aura certes un impact visuel temporaire, ainsi qu'un faible dérangement de la biodiversité communes des bords de route.

De plus, RES va réduire les nuisances visuelles par l'enfouissement d'une ligne de 20 kV traversant le site sur 2,4 à 3,2 kilomètres.

**Commission:** Effectivement, cet aspect est mineur et temporaire; la mesure d'enfouissement de la ligne 20 kV est très intéressante.

**Q:** Les éoliennes sont implantées à proximité de sites archéologiques ou historiques; elles se trouvent à moins de 5 kilomètres de nombreux sites classés et à proximité immédiate des vignobles réputés, de sites classés comme les remparts de Sancerre, du site classé au patrimoine UNESCO de la Charité-sur-Loire, de 3 AVAP, aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine.

**R:** Aucun site ne se situe à moins de 5 kilomètres du projet. Quant aux sites classés de Sancerre et de la Charité-sur-Loire, ils sont situés respectivement à plus de 11 et 15 kilomètres.

L'Aire de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine (AVAP) de Donzy est la plus proche (limites du zonage à plus de 4,5 kilomètres, centre historique à plus de 8 kilomètres, aucune co-visibilité).

3 monuments historiques protégés sont situés à moins de 5 kilomètres : l'église de Saint-Laurent (pas d'impact au milieu du bâti), le château des Granges à Suilly-la-Tour (aucune co-visibilité) et l'église Saint-Symphorien de Suilly-la-Tour (aucune visibilité directe, mais co-visibilité indirecte depuis la RD4 pouvant faire l'objet d'une mesure de réduction par la plantation d'une haie le long de la RD4).

***Commission*** : ***le dossier contient tous ces éléments par ailleurs repris dans l'avis de l'autorité environnementale; les photomontages sont très expressifs Sur ce point.***

***La commission attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité d'obtenir l'autorisation du ou des propriétaires riverains, voire du Conseil Départemental pour satisfaire à la mesure de réduction proposée et retenue par l'autorité environnementale.***

***Q*** : ***L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) craint des atteintes à l'usage des appellations AOC concernées.***

***R*** : Effectivement, l'INAO a rendu un avis en date du 4 mai 2017 dans lequel il est estimé que les installations peuvent porter atteinte à l'image des appellations concernées. Une rencontre de RES avec l'INAO a eu lieu à DIJON le 6 juillet dernier, avec une visite de terrain sur le site des Portes de la Côte d'Or, parc éolien de 27 machines situées à proximité immédiate des « Climats de Bourgogne » abritant certaines appellations viticoles les plus prestigieuses de Bourgogne.

***Commission*** : ***L'INAO a également écrit un courrier au président de la commission d'enquête pour relater les mêmes inquiétudes. La démarche de RES vis à vis de l'INAO est pertinente, chacun pouvant mieux comprendre les aspirations de l'autre, en faisant ressortir qu'un projet éolien n'est pas forcément incompatible avec une appellation AOC. Voir complément de réponse en annexe 6.***

***Q*** : ***Le dossier ne présente aucune garantie de préservation et de protection du patrimoine environnemental.***

***R*** : Toute la démarche d'évaluation environnementale de l'étude d'impact garantit la préservation et la protection du patrimoine environnemental. L'avis de l'autorité environnementale appuie cette assertion.

***Commission*** : ***Sauf à remettre en cause l'avis de l'autorité environnementale, cette question n'est pas fondée.***

***Q*** : ***L'impact est très fort pour le village de Saint-Andelain et encore davantage pour les habitations implantées à l'est du village.***

***R*** : L'impact résiduel pour ce village a été jugé fort depuis la sortie nord du village en direction du projet éolien, puisque les éoliennes se situent en vue directe depuis ce point de vue à moins de 3 kilomètres, la vue sur le parc étant ainsi prégnante.  
La plus grosse partie du village n'est cependant aucunement impactée (topographie, écrans bâtis et arborés).

**Commission** : bien consciente de l'impact fort pour certains habitants, elle souligne l'intérêt de la bourse aux arbres, mesure qui atténuera sensiblement la covisibilité et qui devra privilégier les habitants concernés.

**Q** : Les chemins existants au sein des parcelles agricoles seront irrémédiablement modifiés ; les randonnées pédestres et cyclistes seront moins attractives avec des sites industriels délimités par des zones dangereuses ou interdites d'accès.

**R** : Aucun circuit de randonnée pédestre ou cycliste inscrit à l'inventaire départemental n'est présent sur le site. Les chemins existants au sein des parcelles agricoles vont être améliorés et renforcés, sans aucune création nouvelle. Cela peut être une opportunité pour ouvrir l'accès à un plus large public dans un but pédagogique.

**Commission** : Le dossier contenait déjà la réponse ; l'exemple donné du sentier pédagogique de Marsanne dans la Drôme (desserte de 4 éoliennes) est intéressant. Plus proche, la presse locale s'est faite l'écho de visites pédagogiques par de jeunes élèves sur le site voisin de Dampierre-sous-Bouhy.

**Q** : L'étude paysagère est sujette à caution, avec des photomontages avantageux pour le projet (exemple du pont de la Charité-sur-Loire).

**R** : Les 52 photomontages réalisés (pour une trentaine préconisés habituellement) ont été réalisés en collaboration avec un paysagiste indépendant, puis complétés sur recommandations des services instructeurs. Ils rendent compte le plus fidèlement possible des changements paysagers à attendre avec ce projet.

**Commission** : les membres de la commission d'enquête ont pu se rendre compte personnellement de l'objectivité de ces photomontages lors de leurs visites sur les lieux.

**Q** : Quelques arbres (en provenance de la bourse aux arbres mise en place par le porteur du projet) ne sauront masquer suffisamment les éoliennes. Seules, les 2 communes d'implantation sont désignées dans le dossier comme bénéficiaires. Qu'en est-il pour l'éligibilité de Saint-Andelain et d'autres communes non concernées par cette mesure compensatoire ? Y aura-t-il une concertation avec les propriétaires concernés pour choisir le lieu de plantation et les essences retenues ?

**R** : La commune de Saint-Andelain est bien sûr éligible à cette mesure. L'éligibilité concerne les habitations de moins de 3 kilomètres de distance avec le parc éolien dont des vues directes en direction du parc sont possibles. Les habitants pourront choisir les essences parmi une liste mise à disposition.

**Commission** : La liste des essences figure dans la réponse complète du maître d'ouvrage. La commission demande une certaine flexibilité pour l'éligibilité parmi les habitants se trouvant à plus de 3 kilomètres si la démarche est justifiée.

### **III-6 - ATTEINTES A LA FAUNE ET A LA FLORE**

En préambule, RES tient à souligner que :

.l'avis de l'autorité environnementale met en évidence la qualité de l'étude d'impact sur l'ensemble des thématiques environnementales ;  
.l'implantation a été recherchée pour un moindre impact en privilégiant les parcelles cultivées.  
.face à l'enjeu particulièrement fort pour la grue cendrée, RES a décidé de mettre en œuvre une mesure particulière consistant à arrêter les machines en cas de mauvaises conditions météorologiques pendant les périodes de migration ;  
.l'avis favorable rendu par l'association pour la protection du confluent de la Loire et de l'Allier et de ses environs, à l'origine du classement du site du Bec d'Allier, appuie le présent projet (courrier n°218).

**Q :** *Incompatibilité du projet avec les couloirs de migrations et les lieux de sédentarisation temporaire de grues cendrées. Le dossier présente une confusion entre ces deux notions. En effet, pendant 3 à 4 mois de l'année, 18 000 oiseaux partent de leur site temporaire proche pour quêter leur nourriture.*

**R :** L'analyse de l'état initial a permis de mettre en évidence que le site est situé au sein d'un large couloir national de migration de la grue cendrée, et aussi le fait que celles-ci pouvaient trouver des milieux favorables de gagnage pendant 3 à 4 mois en hiver. Les 2 notions, migration et zone de gagnage ont bien été traitées dans le dossier ; sur deux hivers consécutifs, il apparaît que la vallée du Fombout n'est que très occasionnellement utilisée comme zone de gagnage. L'enjeu pour cette espèce a donc été classé de faible, sans aucun impact significatif. Des mesures de suivi seront néanmoins mises en place pendant l'exploitation du parc pour confirmer ces analyses. L'enjeu a en revanche été jugé fort pour le phénomène migratoire ; des mesures de réduction seront mises en place à l'instar de l'arrêt des éoliennes lors des mauvaises conditions de visibilité pendant les périodes de migration, avec la mise en place de suivi spécifique.

**Commission :** *les réponses du maître d'ouvrage sont fondées sur des observations concrètes ; les mesures à prendre sont judicieuses et devraient permettre un impact a minima, voire de prendre des mesures appropriées en cas d'évolution constatée.*

**Q :** *Ce constat est aggravé par la présence de 2 sites Natura 2000 à 6 kilomètres, par un site ZSC "Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne" à 7,5 kilomètres, par plusieurs ZNIEFF dont celle à proximité de la vallée du Nohain. La réserve nationale de la Charité-sur-Loire à Tracy est directement concernée.*

**R :** Ces sites dans un rayon de 20 kilomètres ont bien été identifiés et une attention particulière lors de l'analyse des enjeux et impacts potentiels du projet a été mise en œuvre. Les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 indiquent que le projet ne

remettre en aucun cas en cause l'état de conservation de ces populations, également concernées par la Réserve Naturelle Nationale.

**Commission** : *Il est pris acte de cette réponse qui figure au dossier d'enquête.*

**Q** : *Plusieurs espèces protégées seront impactées lors du fonctionnement, notamment 3 espèces de reptiles, 3 espèces d'oiseaux hivernant (pluvier doré, vanneau huppé, grue cendrée), 20 espèces d'oiseaux migrateurs pré-nuptiaux, 40 post-nuptiaux et 36 espèces d'oiseaux nicheurs.*

**R** : Cette contribution reprend l'intégralité de l'inventaire naturaliste, sous-entendant que toutes les espèces seront impactées par le projet.  
Très peu d'espèces seront en fait potentiellement impactées et sont citées aux pages 124 et 125 de l'expertise écologique ; des mesures de réduction d'impact ont été prises.

**Commission** : *Cette contribution pessimiste ne reflète pas la réalité de la situation telle qu'elle est exposée dans le dossier ou rapportée par l'autorité environnementale.*

**Q** : *Il y a hypocrisie à vouloir arrêter les fonctionnements des pales par temps de brouillard en période de migrations, les risques de collision et de désorientation survenant toute l'année.*

**R** : En dehors des périodes de migrations, aucun impact significatif n'est attendu comme expliqué pages 104 à 116 et 124 à 125 de l'expertise écologique.

**Commission** : *la réponse complète dans le mémoire est de nature à lever les inquiétudes sur ce sujet. La commission s'en remet aux études diligentées par des spécialistes.*

**Q** : *La fédération des chasseurs de la Nièvre regrette de n'avoir pas été consultée en amont du projet apportant des éléments qui auraient pu alors être utiles. L'étude d'impact est incomplète, les couloirs de migrations ayant des contours confus, comme le démontre l'étude de SOBA Nature Nièvre. Les anatidés (canard) et limicoles (bécasses des bois) sont absents de l'étude d'impact. En outre, l'oedicnème criard, le vanneau huppé, le pluvier ainsi que la biodiversité ordinaire (perdre grise, lièvre, busard cendré, caille des blés) sont présents sur le secteur du projet. La perturbation causée de plus pendant les travaux n'est pas prise en compte. L'impact magnétique terrestre modifié vraisemblablement par les éoliennes et utilisé par les oiseaux n'est pas évoqué.*

**R** : Bien que RES n'ait pas cherché à consulter directement la Fédération de chasse de la Nièvre, elle n'a pas pour autant écarté les chasseurs locaux lors de la concertation.  
La zone d'implantation des éoliennes au milieu de parcelles de grandes cultures intensives est complètement défavorable à la présence des anatidés et de la bécasse des bois. Tout au plus, ces espèces peuvent-elles traverser la zone d'étude en transit, sachant que comme le busard cendré, elles n'ont pas été observées durant les 23 journées de prospection de terrain dédiées à l'inventaire de l'avifaune.  
Pendant les travaux et avec les mesures de restriction de période de chantier, l'impact sera non significatif pour les espèces sensibles. La biodiversité ordinaire pourra être dérangée

pendant le chantier sur une courte période, mais reviendra spontanément sur le site comme l'atteste un courrier de l'ACCA de Treilles joint au mémoire.

Les perturbations causées pendant la période de travaux pourront faire l'objet de discussions avec la FDC58 afin de définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Concernant le champ magnétique terrestre, l'impact est inexistant.

**Commission** : *elle ne peut que prendre acte de la réponse donnée. L'idée de mesures compensatoires adaptées est intéressante et peut s'avérer fort utile pour le territoire de chasse (lâchers de gibier à plumes par exemple).*

**Q** : *L'impact sur les abeilles n'a pas été abordé.*

**R** : *C'est vrai. A ce jour, aucune étude scientifique ni aucune association en faveur de la protection de l'environnement n'ont alerté sur un possible impact des parcs éoliens sur les abeilles.*

**Commission** : *Cet aspect ne semble jamais avoir été abordé, ce qui peut laisser supposer que les abeilles ne sont pas impactées par les parcs éoliens*

**Q** : *Risque d'atteinte à la santé animale en raison des infrasons et autres effets induits par les éoliennes, beaucoup d'ovins à proximité ; risques de diminutions de rendements laitiers et d'avortements.*

**R** : *Aucune étude scientifique n'a jamais démontré l'existence d'effets néfastes sur la santé des animaux vivant à proximité. Les intensités des infrasons et des champs électromagnétiques émis par les éoliennes sont faibles et n'ont jamais engendré d'impact sur la santé qui aurait été mis en évidence par la science (pages 270 et 271 de l'étude d'impact).*

**Commission** : *Les inquiétudes du demandeur ne paraissent pas justifiées, en l'état des connaissances actuelles des sciences vétérinaires.*

### **III-7 - QUESTIONS DIVERSES**

**Q** : *Remise en cause de tout le travail des élus, professionnels de la viticulture et parties prenantes jusqu'au ministère du tourisme pour le développement du tourisme, première source de l'économie locale.*

**R** : *L'approche touristique du territoire a été développée en axant sur la préservation de l'environnement et le patrimoine. La démarche de l'éolien est totalement compatibles avec le potentiel touristique local.*

*RES et Nièvre Energies son convaincues que le parc éolien ne remettra pas en cause le travail du territoire, mais qu'au contraire, il contribuera à valoriser le vignoble.*

**Commission: Ce domaine a été abordé sous différents aspects; seul, un volontarisme des parties sera profitable au tourisme en général, à l'oénotourisme en particulier.**

**Q**: Ignorance dans le dossier de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire à 18 kilomètres produisant 178 000 Gwh contre seulement 55 Gwh pour les 8 éoliennes.

**R**: Le dossier d'autorisation unique n'a pas vocation à étudier cette centrale nucléaire, ne sert pas à comparer les moyens de production, mais à étudier en détail les potentiels impacts sur l'environnement, le paysage et à plus large échelle, le territoire dans son ensemble.

**Commission**: la centrale nucléaire n'entre effectivement pas dans le champ de la présente enquête mais participe à l'ensemble des moyens de production pour satisfaire les besoins des populations selon la politique énergétique nationale.

**Q**: Baisse du prix de l'immobilier de 20 à 50% confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 20.09.2007.

**R**: RES prend note de la crainte des riverains de voir leurs biens dépréciés. L'arrêt cité correspond à un cas particulier évoquant un défaut d'information sur la présence du parc. L'implantation d'un parc éolien ne joue pas sur les critères de valorisation objectifs, mais sur ceux qui sont subjectifs.

RES s'appuie sur une étude réalisée dans le Nord – Pas de Calais sur 7 années en 2010 sur 240 communes situées à moins de 10 kilomètres d'un parc éolien pour expliquer que cette baisse des prix n'est pas avérée.

Les recettes fiscales gs jusqu'au ministère du tourisme pour le développement du tourisme, première source de l'économie locale.

**Commission** : RES se veut encore pédagogue en citant une étude de terrain. Les ressources financières générées et redistribuées aux communes permettent aussi d'améliorer leur cadre de vie et peuvent aussi parfois entraîner une revalorisation parfois importante de la valeur des biens.

**RES se veut encore pédagogue en citant une étude objective.**

**Q**: L'entretien du pied du pylône se fera par quel accès ?

**R**: Chaque éolienne dispose d'une aire de grutage localisée en son pied. Les accès prévus par la maintenance et l'entretien des machines sont les accès existants représentés sur la carte insérée dans le mémoire en réponse (page 59 du mémoire).

**Commission** : Prend acte de la réponse donnée.

**Q**: Risques de collision pour la circulation aérienne militaire à basse altitude.

**R :** L'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État, sollicitée par le Préfet dans la version finale du projet, permet de lever toute inquiétude , les zones d'entraînement étant évitées.

**Commission :** *Effectivement, il n'y a normalement pas de risque de collision pour la circulation aérienne militaire à basse altitude.*

**Q :** *Présence d'une déchetterie à 450 mètres de l'une des éoliennes non prise en compte pour l'aire d'étude de dangers alors qu'il y a parfois des files d'attente.*

**R :** L'étude de dangers a bien tenu compte de la déchetterie située à 450 mètres de l'éolienne T7.

L'évaluation conclut à un risque faible à très faible pour les événements envisagés.

**Commission :** *elle valide la réponse de RES, détaillée dans le mémoire en réponse.*

**Q :** *Vu le regroupement des intercommunalités, une part plus faible reviendra aux communes. Pour celles situées hors périmètre et pourtant bien impactées (comme Sancerre), aucune retombée financière n'est à attendre.*

**R :** Les communes bénéficient de retombées économiques utiles pour la redynamisation du territoire.

Les 2 communes d'implantation ont rejoint le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain. Les communes et le département devraient recevoir plus de 200 000 euros par an.

Il est vrai qu'il ne s'agit pas de compenser un impact, raison pour laquelle il n'est pas prévu que Sancerre perçoive de retombées fiscales.

Le financement participatif envisagé devrait de plus permettre aux acteurs locaux de s'engager, quel que soit leur intercommunalité, permettant ainsi une retombée financière.

**Commission :** *les détails donnés par RES dans le mémoire en réponse sont intéressants et illustrent bien le processus des retombées financières pour la partie publique.*

*Il est vrai qu'il appartiendra au Conseil communautaire de les répartir entre les communes selon des choix qui lui seront propres.*

*En ce qui concerne l'ouverture d'un partenariat, cela sera un choix personnel d'y adhérer ou non.*

**Q :** *Si le rendement attendu n'est pas au rendez-vous, qui prendra en charge le déficit ? Les autres parties prenantes (propriétaires, collectivités et partenaires) percevront-elles néanmoins les sommes prévues ? L'exemple du site de Clamecy – Oisy est très présent dans les esprits.*

**R :** Les estimations permettent de s'assurer une production optimale. Si toutefois RES devait constater un défaut de vent par rapport aux données mesurées et aux estimations de productibles calculées, il est évident que les autres parties prenantes percevraient les sommes prévues, comme la réglementation l'impose, ou bien les promesses de bail signées avec les propriétaires.



**Commission** : Cette question a déjà été plus ou moins évoquée. Les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire sont clairs et de nature à rassurer les personnes sceptiques sur la viabilité du projet.

**Q** : De nuit, l'installation d'éoliennes à proximité ou en ligne d'horizon perturbera, voire empêchera, l'observation céleste au télescope ou sans, notamment en raison des feux clignotants en bouts de pales.

**R** : C'est exact mais RES se conforme à la réglementation en vigueur.

**Commission** : Cette nuisance ne pourra être évitée.

**Q** : Dégradations attendues pour la réception TV et les différents réseaux de communication.

**R** : Aucune perturbation n'est attendue sur ce site. Néanmoins, RES a mis en place une procédure standard d'analyse et de réponse aux perturbations des réseaux hertziens et télévision en cas de gêne avérée post construction.

**Commission** : les précisions complémentaires figurent page 62 du mémoire en réponse. RES a pris les dispositions pour faire face à des perturbations imprévues.

**Q** : Le solaire et la biomasse sont mieux adaptés pour la région.

**R** : L'objectif de développement des énergies renouvelables pour la Nièvre a été fixé à 24 % de la consommation d'ici 2020. Pour l'atteindre, les énergies matures les plus adaptées ont été identifiées :

-38 MW pour du bois énergie collectif,

-35 MW de solaire photovoltaïque et thermique,

-230 MW d'énergie éolienne soit une dizaine de parcs comme celui de Vents de Loire.

**Commission** : D'autres explications sont lisibles dans le mémoire, mais l'on voit vite que la stratégie définie en 2015 par le Conseil Départemental de la Nièvre passe obligatoirement par l'éolien.

\*\*\*\*\*

**La commission d'enquête avait, quand elle le pouvait, déjà apporté des réponses aux interrogations orales, mais beaucoup ont été reprises par écrit.**

**Le maître d'ouvrage a répondu de façon exhaustive et précise à toutes les questions posées par les élus, les associations, le public en général au cours de l'enquête.**


**La commission d'enquête, quant à elle, s'est efforcée de porter un jugement objectif sur les réponses apportées, approuvant les nouvelles mesures ou précisions apportées par le porteur du projet.**

**A NEVERS, le 18 août 2017**

**La commission d'enquête**

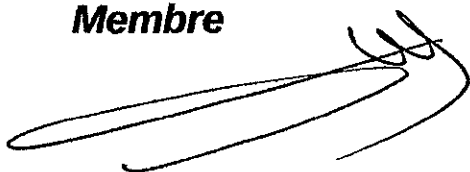
**Dominique LAPREVOTTE**

**Président**



**Claude BIANCALANA**

**Membre**



**Gérard GUILLAUMIN**

**Membre**

